

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-LOGNON  
au coin du quai de l'École  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'AUGMENTATION DU PERSONNEL DES TRIBUNAUX DE LYON ET DE SAINT-ÉTIENNE.**  
**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).** Bulletin : Succession; lieu de son ouverture; compétence. — Saisie immobilière; premier ressort; legs; créance certaine et liquide. — Testament; témoins; mention de la signature; ordonnance de Blois de 1579; ordonnance de 1735. — Mineur; cession portant partage; ratification; réserves; privilège de copartageant. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Distribution par voie d'ordre; vente à un tiers; nécessité d'ouvrir un ordre nouveau. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.) : Peinture sur verre; demande en paiement d'une somme de 20,000 fr.; M. Lafaye contre MM. Arnoux et Solar.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :** Tentative d'incendie; maison habitée. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales : Empoisonnement d'un mari par sa femme. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Un mendiant artiste; médisance par correspondance. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) : Le chemin de fer de Graissessac; à Beziers; escroquerie; complicité.  
CHRONIQUE.

obtiendra sa part légitime; cette part sera d'un peu moins du cinquième de la somme souscrite.  
Sire, tout est remarquable dans cette imposante manifestation de l'opinion publique :  
Le nombre des souscripteurs, dépassant de plus de 213,000 celui du dernier emprunt, qui était lui-même si extraordinaire;  
Le capital souscrit, qui est près de cinq fois supérieur à la somme demandée;  
La nature toute nationale de ce capital, qui est d'une origine exclusivement française;  
L'énormité de la somme versée en quelques jours, égalant presque la moitié de l'emprunt, sans causer aucune perturbation dans la marche des affaires courantes.  
De pareils résultats, Sire, parlent d'eux-mêmes assez haut pour qu'il soit superflu d'en faire longuement le commentaire. Obtenus dans les circonstances actuelles, au lendemain des crises alimentaires, monétaires, commerciales et politiques, qui ont troublé le monde et ébranlé les plus fortes situations, ils font ressortir avec éclat la solidité de notre système financier, la richesse de notre pays, sa puissance et son patriotisme.  
Ils montrent à tous les yeux l'intime union qui existe entre la France et l'Empereur, la confiance entière de la nation dans la force et dans la sagesse du Souverain qui préside à ses destinées, et la sécurité qu'inspire le pouvoir intérimaire confié à la fermeté et à la haute raison de l'Impératrice Régente.  
Je suis heureux d'avoir eu à porter des résultats d'une valeur aussi considérable à la connaissance de Votre Majesté.  
Je suis avec le plus profond respect, etc.  
P. MAGNE.

Paris, le 16 mai 1859.

#### RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'AUGMENTATION DU PERSONNEL DES TRIBUNAUX DE LYON ET DE SAINT-ÉTIENNE.

Le Corps législatif a été saisi d'un projet de loi portant augmentation du personnel des Tribunaux de première instance de Lyon et de Saint-Etienne. Voici le rapport fait au nom de la Commission par M. Réveil, député au Corps législatif :

Messieurs,  
Un projet de loi portant augmentation du personnel des Tribunaux de Lyon (Rhône) et de Saint-Etienne (Loire), est soumis à vos délibérations.

Le personnel des Tribunaux de ces deux arrondissements a cessé depuis longtemps d'être en rapport avec les besoins du service.

Le Tribunal de Lyon est aujourd'hui, quant à son organisation, ce que fut le décret impérial du 18 août 1810, c'est-à-dire Tribunal de seconde classe, composé de :

Un président,  
Deux vice-présidents,  
Dix juges,  
Un procureur impérial,  
Quatre substitués.

En vain le temps a modifié les conditions qui déterminèrent la composition du Tribunal : la population qui, à cette époque, n'était que de 223,000 habitants, s'élevait en 1856, selon le résultat du dénombrement quinquennal, à 460,000 habitants. Un tel accroissement ne s'est pas produit sans amener de grands changements dans les relations, une plus grande activité dans les affaires, une sensible modification dans les fortunes; il est la conséquence naturelle d'un long état de prospérité. Nonobstant ces circonstances dont le développement dévoilait le progrès de l'insuffisance du personnel, le nombre des magistrats est resté immuable.

Déjà en 1824, cette insuffisance était tellement marquée et reconnue, qu'immédiatement après le rétablissement des juges auditeurs, quatre de ces magistrats furent attachés au Tribunal de Lyon.

Mais, peu d'années après, en 1830, l'institution des juges auditeurs disparut, et le Tribunal, privé d'un concours utile à l'aide duquel il avait pu imprimer à ses services une plus grande régularité, se trouva réduit au régime de son organisation primitive. Le zèle des magistrats s'efforça en vain de suppléer au nombre; les forces humaines ont leurs limites, comme le temps a les siennes.

A cette époque, une quatrième chambre était déjà une nécessité. Elle fut demandée, et la réclamation, restée permanente, s'est faite de plus en plus vive à mesure que la situation elle-même devenait de plus en plus incompatible avec l'intérêt des justiciables.

En 1849, on put espérer une solution favorable. Un projet de loi sur l'organisation judiciaire fut présenté à l'Assemblée constituante; il accordait au Tribunal de Lyon la quatrième chambre tant sollicitée; mais les événements ne permirent pas qu'il reçut la sanction législative.

Effets lors, le mal s'est considérablement aggravé, mal dont les dépens ne peuvent pas cesser d'être déplorables, quelque heureuse que soit son origine; car, nous l'avons dit, il est la suite, la conséquence de cette prospérité dont nous parlions tout à l'heure. Lyon, en effet, pendant cette période qu'on ouvre l'année 1849, a vu son industrie locale plus florissante que jamais; l'agglomération des quatre villes lyonnaises, réunies en une seule, a été l'occasion pour la ville agglomérée, et plus particulièrement pour le vieux Lyon, d'une transformation complète; les transactions en tous genres sont devenues plus multipliées, les travaux ont reçu une activité inaccoutumée. D'un autre côté, les expropriations pour cause d'utilité publique détruisant des rues entières, des quartiers entiers, ont amené avec elles toutes les exigences, toutes les difficultés qui les précèdent, les accompagnent, les suivent toujours et partent. Ces causes devaient avoir et ont eu pour résultat un plus grand nombre d'affaires, et nécessairement un surcroît de travail pour la magistrature.

C'est à vous qu'il appartient, messieurs, de faire cesser cet état, qui compromet les intérêts les plus sacrés.

Pour mieux appuyer cette proposition générale d'insuffisance, permettez-nous de mettre de nouveau sous vos yeux le tableau comparatif, emprunté à l'Exposé des motifs, des travaux de quelques Tribunaux qui ont le plus d'analogie avec celui de Lyon.

Le Tribunal de Lyon compte un magistrat seulement de plus que les Tribunaux de Bordeaux, Grenoble, Marseille et Rouen.

Le tableau des affaires civiles, inscrites au rôle des Tribunaux de ces diverses villes, pendant la période quinquennale qui comprend les années 1851 à 1856 inclusivement, a été ainsi établi, moyenne par année :

Lyon,	2,505 affaires.
Bordeaux,	1,264 »
Grenoble,	1,405 »
Marseille,	1,078 »
Rouen,	1,436 »

La moyenne des jugements contradictoires définitifs, pendant la même période, affaires civiles, a été :

Lyon,	1,297 affaires.
Bordeaux,	732 »
Grenoble,	528 »

Marseille,	462 »
Rouen,	629 »

Ainsi que l'exprime l'Exposé des motifs, pour apprécier exactement les travaux d'un Tribunal, c'est le nombre des jugements contradictoires définitifs qui doit être particulièrement consulté; mais il est vrai de dire aussi que les affaires inscrites au rôle, alors même qu'elles n'aboutissent pas au jugement définitif, ne doivent pas être complètement écartées. C'est pour cela que l'Exposé des motifs lui-même a présenté d'abord le tableau des affaires inscrites au rôle.

Si de l'ordre des affaires civiles nous passons aux affaires en matière correctionnelle, nous reconnaissons que la moyenne des jugements rendus sur la poursuite des délits communs, pendant la période ci-dessus déterminée, établit :

Lyon,	2,400 jugements.
Bordeaux,	1,314 »
Grenoble,	711 »
Marseille,	1,381 »
Rouen,	1,170 »

Ces chiffres comparatifs, dont nous nous dispensons de déduire les conséquences, forment le meilleur argument pour démontrer combien a été actif et laborieux le travail du Tribunal de Lyon.

Tout ce que nous venons de dire de l'arrondissement de Lyon, de la ville, de sa fortune, de son industrie, de ses embellissements, de l'augmentation de sa population, de son développement, est une proportion donnée, à l'arrondissement et à la ville de Saint-Etienne. Si cette ville, si puissante par son intelligente activité, n'est pas devenue le centre de quatre grandes villes, elle est devenue le chef-lieu du département de la Loire. Et tout ce que nous avons dit de l'insuffisance du personnel du Tribunal de Lyon, du zèle incessant et dévoué de sa magistrature, nous le répétons avec la même vérité pour le personnel du Tribunal de Saint-Etienne, avec la même justice pour les magistrats qui lui ont appartenu et qui lui appartiennent aujourd'hui.

C'est aussi par le tableau des jugements contradictoires rendus par divers Tribunaux, plus forts en nombre, que nous allons exposer la situation de ce Tribunal.

Saint-Etienne,	7 juges	690 jugements.
Grenoble,	12 id.	528 »
Marseille,	12 id.	462 »
Rouen,	12 id.	629 »
Strasbourg,	10 id.	272 »
Valence,	9 id.	499 »
Toulouse,	8 id.	390 »

La justification est ici aussi complète qu'elle l'a été pour le Tribunal de Lyon.

Par l'organisation de 1810, le Tribunal de Saint-Etienne reçut quatre juges et un substitut. En 1832, une chambre temporaire fut instituée; quelques années après, les affaires se maintenant dans un état marqué de progression, la chambre fut rendue définitive. Elle ne suffit bientôt plus : une troisième chambre fut demandée, et le projet de loi de 1859, relatif à nos Tribunaux, lui donnait satisfaction.

De cet exposé, il résulte que le personnel des Tribunaux, dans les villes que nous avons comparées, étant reconnu nécessaire, l'urgence d'augmenter ceux de Lyon et de Saint-Etienne ne peut pas être mise en doute. Si cependant il est utile de donner plus d'évidence à cette conclusion, après avoir dit que la direction la plus habile a été imprimée aux deux Tribunaux pendant une longue suite d'années et prouvé que les magistrats des deux Tribunaux ont cherché, par les efforts du zèle le plus persévérant, à remplir dans toute son étendue la tâche que les circonstances ont rendue de plus en plus difficile, nous constaterons, quoiqu'il soit pénible de l'avouer, que chaque année il s'est formé, en matière civile, un arriéré qui, à la fin de la période quinquennale formulée tout à l'heure, était considérable pour le Tribunal de Saint-Etienne, et s'élevait à plus de quinze cents affaires pour le Tribunal de Lyon.

La loi proposée est donc une loi de nécessité. Elle élèvera à dix, au lieu de sept, le nombre des juges du Tribunal de Saint-Etienne, et à trois le nombre des substitués au lieu de deux. Elle portera le Tribunal de Lyon à onze juges au lieu de dix, à quatre le nombre des vice-présidents au lieu de deux, et à six le nombre des substitués au lieu de quatre.

Par cette organisation, le Tribunal de Lyon aura un vice-président pour chacune de ses quatre chambres. Ce régime n'existe que pour le Tribunal de Paris; ailleurs, le président siège à la première chambre. Si l'on oppose à cette proposition que l'analogie n'existe pas complète entre les Tribunaux de Paris et celui de Lyon, vérité incontestable, nous répondrons qu'elle n'est pas complète non plus entre les Tribunaux des plus forts arrondissements des départements et celui de Lyon; ce n'est pas d'ailleurs dans des analogies plus ou moins exactes qu'il serait juste de chercher la raison de décider; on la trouvera mieux dans l'examen sérieux des besoins du service, dans l'importance et l'étendue des travaux de la présidence. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que le nombre des affaires civiles et correctionnelles à Lyon est aussi considérable, selon la statistique ci-dessus, que le nombre des affaires réunies des deux Tribunaux les plus actifs des départements. Ajoutons seulement que le président appointé, chaque année, plus de deux mille requêtes, et qu'à ses audiences de référé il décide sur plus de deux mille affaires réduites, à la vérité, à une moyenne de quarante cents par l'Exposé des motifs, parce que l'exposé ne raisonne que sur des ordonnances retenues en minute. On comprend que, avec les tribunaux, et aussi avec les soins si multipliés de la direction, de la correspondance, de l'administration, le chef du Tribunal ne puisse pas présider régulièrement une chambre, et participer ensuite aux travaux qui seraient la conséquence nécessaire de sa présence aux audiences.

Le nombre des substitués est augmenté de deux, quoiqu'il ne soit créé qu'une seule chambre. — Cette disposition a paru mériter une explication.

En 1832, le petit parquet fut institué à Lyon; il naquit des besoins de l'époque, et l'on ne présentait pas alors à quelle haute utilité s'élèverait, par la suite, ce fait bien simple qui consistait à détacher un substitut du service ordinaire pour lui déléguer l'attribution du magistrat de simple police. A Paris, le Tribunal de simple police est formé par un juge et un substitut; à Lyon, la direction est confiée à un substitut qui lui consacre tout son temps. Cette mission acquiert un grand degré d'importance exercée dans un centre immense de population; il suffira d'énoncer, pour la faire comprendre et apprécier, que plus de huit mille individus sont interrogés, chaque année, à l'audience de ce magistrat.

Lorsque vous aurez, messieurs, par l'adoption du présent projet, complété l'organisation des Tribunaux de Lyon et de Saint-Etienne en équilibrant le but et les moyens, les magistrats de ces Tribunaux resteront soumis à l'obligation de fournir les mêmes forces actives et laborieuses, car chacune des chambres aura à prononcer sur autant d'affaires qu'elle en jugeait autrefois. L'amélioration heureuse consistera en ce que le cours de la justice ne sera plus interrompu, en ce que les justiciables n'auront plus à souffrir d'un retard que souvent on a appelé déni de justice.

Un amendement nous a été présenté par nos honorables collègues de la Loire, MM. Bouchetal-Laroche et de Charpin-Feugerolles, tendant à élever le Tribunal de Saint-Etienne à la

3<sup>e</sup> classe.  
La Commission a pensé que cette proposition ne peut entrer dans le cadre restreint de la loi actuelle, qui n'a pour but que de pourvoir au besoin du service judiciaire; elle a voulu lui laisser son caractère spécial d'urgence. Elle n'a pas cru, pour cette raison, devoir entrer dans les considérations développées par nos honorables collègues, considérations qui rentrent dans les éléments de la loi générale.

La Commission a différé, messieurs, de vous présenter le résultat de sa délibération. Cependant elle n'avait pas éprouvé d'hésitation sur le principe de la loi; mais, pénétrée du sentiment presque unanime que ce projet avait provoqué dans le sein du Corps-Législatif, elle avait cru devoir en suspendre la discussion. Elle l'a reprise alors que les faits lui ont paru avoir donné à l'opinion générale la satisfaction qu'elle attendait.

Permettez-nous d'expliquer la situation :  
Vous le savez, messieurs, le ministre de la justice prépare un projet de loi ayant pour objet d'améliorer la position des magistrats, à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire. Ce projet, élaboré par ordre de l'Empereur, a rencontré les plus vives sympathies parmi vous, comme aussi parmi les populations, qui se souviennent avec respect et reconnaissance de la sagesse de la magistrature aux époques des plus fortes agitations politiques, et qui savent apprécier et son indépendance et son dévouement désintéressé.

Vous le savez, messieurs, l'année dernière, appréciant la convenance d'appliquer sans retard l'amélioration aux membres de l'ordre judiciaire dont le traitement se trouvait le moins en rapport avec la dignité de la magistrature et avec les exigences de la vie matérielle, il inscrivit au budget de 1859 un premier crédit au profit des juges de paix des deux dernières classes.

Le Gouvernement, en même temps qu'il préparait cet acte de justice, se préoccupait d'alléger le trésor public, par l'effet d'une loi réglant la réorganisation de la magistrature, c'est-à-dire diminuant le nombre des juges dans certains Tribunaux et augmentant dans quelques autres, selon les besoins bien constatés de l'action de la justice. Le travail préparatoire établit que la compensation aboutirait à une réduction atténuant le chiffre du crédit qu'il faudra demander pour l'exécution complète de la loi.

Il n'est sans doute pas besoin d'exprimer que la position des magistrats n'éprouvera aucune atteinte dans son inviolabilité, la réduction ne pouvant s'opérer que par les causes ordinaires et naturelles.

Ces deux projets de loi, liés d'une manière intime, devront marcher parallèlement. Ainsi l'a compris le Corps-Législatif; il l'a exprimé déjà par l'organe de plusieurs Commissions; il l'a exprimé de nouveau lors de la discussion de la présente loi dans les bureaux. Et ainsi l'a compris le Gouvernement; vous le savez, Messieurs, puisqu'il l'a annoncé dans la note préliminaire (ministère de la justice) du budget de 1860, et dans l'Exposé des motifs de la loi qui nous occupe.

Le budget énonce :  
« Un projet de loi se proposant de réorganiser le personnel de quelques Tribunaux, et d'améliorer proportionnellement le sort de tous les magistrats. »

Et le Gouvernement demande un crédit qui devra être appliqué aux membres des Tribunaux de première instance de sixième classe.

L'exposé des motifs de notre loi énonce :  
« La loi ayant pour objet de fixer le personnel de chaque siège, vous sera présentée avant la fin de la session. Mais quelque prochain que soit le jour où vous en serez saisis, comme il ne serait en aucun cas possible de mettre la mesure générale à exécution avant l'année 1861, le Gouvernement n'a pas cru devoir différer jusqu'à ce moment pour appeler votre attention sur l'état des Tribunaux de Lyon et de Saint-Etienne. »

Devant l'avis, ainsi formulé par le Gouvernement, de la présentation prochaine de la loi générale, que devaient faire les deux commissions? Attendre. Elles ont attendu.

Mais, en présence des circonstances qui ont empêché l'accomplissement immédiat de la promesse donnée, la réalisation de l'espoir conçu, circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement, car il persiste dans son intention, devenue complexe, de présenter le double projet, que devaient faire les deux commissions? Conclure. Elles ont conclu :

La commission du budget, d'accord avec le Conseil d'Etat, a effacé le crédit affecté à l'augmentation du traitement des Tribunaux de 6<sup>e</sup> classe; elle n'a pas cru devoir engager la grande question de la réforme judiciaire par un commencement d'exécution sans être saisi du projet dans tout son ensemble. Mais, convaincue de la nécessité de rendre aux justiciables de Lyon l'exercice de leur droit le plus sacré, elle a maintenu au budget le crédit nécessaire pour l'exécution de la présente loi.

De son côté, la commission de Lyon et de Saint-Etienne a accepté le projet de loi, avec les mêmes sentiments, et plus convaincue, s'il est possible, parce qu'elle a eu d'autres éléments pour former sa conviction. Ainsi, au point de vue de la présentation de la loi générale, elle a entendu MM. les conseillers d'Etat, chargés de soutenir la discussion du présent projet, exprimer l'intention bien arrêtée dans l'esprit du Gouvernement, de présenter la loi générale à la prochaine session; depuis, elle a appris que le projet a été remis dans les mains de M. le président du Conseil d'Etat; elle a appris encore que, pour préparer l'application de la loi, quarante sièges environ, devenus vacants, resteront vacants, en prévision de la réduction qui sera la conséquence du travail général. La commission considère enfin que le projet actuel, présenté d'urgence, n'est que l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur l'organisation générale.

Par tous les motifs exprimés, la commission a l'honneur de vous proposer, messieurs, l'adoption du projet de loi.

#### PROJET DE LOI

Portant augmentation du personnel des Tribunaux de première instance de Lyon (Rhône) et de Saint-Etienne (Loire).

Art. 1<sup>er</sup>. Le Tribunal de première instance de Lyon se compose :

D'un président, de quatre vice-présidents, de onze juges, de six juges suppléants, d'un procureur impérial, de six substitués, d'un greffier, de quatre commis-greffiers. Il se divise en quatre chambres.

Art. 2. Le Tribunal de Saint-Etienne se compose :

D'un président, de deux vice-présidents, de sept juges, de quatre juges suppléants, d'un procureur impérial, de trois substitués, d'un greffier, de trois commis-greffiers. Il se divise en trois chambres.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).**

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 17 mai.

**SUCCESSION. — LIEU DE SON OUVERTURE. — COMPÉTENCE.**

Un arrêt, qui a déclaré qu'une succession s'était ouverte à Paris, où le défunt était décédé, et qui, par suite, a attribué au Tribunal civil de la Seine la connaissance de toutes les opérations du partage, n'a fait qu'obéir aux prescriptions des art. 110 et 822 du Code Napoléon, lorsqu'il résultait des dispositions de cet arrêt qu'il n'avait pas entendu attacher au seul décès du défunt à Paris l'effet légal d'y opérer l'ouverture de sa succession, et qu'il s'était borné à constater en fait que cette ouverture avait eu lieu à Paris. Dans ce cas, on doit supposer que la succession a été reconnue s'être ouverte à Paris, conformément à la loi, alors surtout qu'il était établi que la partie qui, plus tard, a contesté la compétence du Tribunal de la Seine, avait commencé par saisir ce Tribunal d'une demande en liquidation et partage de cette même succession.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général, plaçant M. Mazaun (rejet du pourvoi du sieur Iby contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 16 juin 1858).

**SAISIE IMMOBILIÈRE. — PREMIER RESSORT. — LEGS. — CRÉANCE CERTAINE ET LIQUIDE.**

I. Une saisie immobilière pratiquée pour avoir paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr. n'en est pas moins susceptible des deux degrés de juridiction comme intéressant tous les créanciers auxquels elle a été dénoncée et comme constituant un litige d'une valeur indéterminée.

II. Le legs d'une somme de 2,000 fr. à payer, à la majorité du légataire, mais dont les intérêts lui seront servis annuellement jusqu'à la même époque, à raison de 10 p. 100, a pu être considéré comme un legs pur et simple à terme, et non comme un legs conditionnel. Par suite, il a pu être jugé que son émolument était acquis, dès à présent, au légataire ou à ses héritiers; que conséquemment il constituait à leur profit une créance liquide et certaine immobilière contre l'héritier du testateur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. Reverchon. (Rejet du pourvoi des époux Courtois, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 29 juillet 1859.)

**TESTAMENTS. — TÉMOINS. — MENTION DE LEUR SIGNATURE. — ORDONNANCE DE BLOIS DE 1579. — ORDONNANCE DE 1745.**

Un testament notarié, fait sous l'empire de l'ordonnance de 1735, sur les Donations et les Testaments, a pu être déclaré valable, bien qu'il ne contiât pas la mention de la signature des témoins, lorsque, d'ailleurs, les signatures y avaient été apposées. Aucune des dispositions de cette ordonnance ne prescrit cette mention. Il est vrai l'art. 165 de l'ordonnance de Blois en exigeait l'insertion; mais il est certain que cette formalité était tombée en désuétude avant la promulgation de l'ordonnance de 1735, qui l'avait virtuellement abrogée, en introduisant un droit nouveau sur la matière.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Souffé, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. Demay (rejet du pourvoi de la D<sup>ne</sup> Courtois, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 11 février 1858).

**MINEUR. — CESSION PORTANT PARTAGE. — RATIFICATION. — RÉSERVES. — PRIVILÈGE DU COPARTAGEANT.**

Le mineur qui ratifie, à sa majorité, l'acte de cession de ses droits héréditaires consenti en son nom par son tuteur, et qui, ayant fait cesser l'indivision, doit être réputé acte de partage, conserve-t-il son privilège de copartageant par l'inscription prise dans les soixante jours de l'acte de ratification, lorsque cette ratification a été faite sous la réserve de ses droits, privilèges et hypothèques?

Ou bien perd-il son privilège de copartageant, malgré cette ratification conditionnelle, à défaut d'inscription prise dans les soixante jours de l'acte de partage?

La Cour impériale de Nîmes avait décidé, par son arrêt du 26 avril 1858, que le défaut d'inscription du privilège de copartageant dans les soixante jours de partage, avait fait encourir au mineur la déchéance de ce privilège, qu'on ne devait tenir aucun compte de la réserve qui accompagnait sa ratification.

Le pourvoi de la D<sup>ne</sup> Faisse contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions contraires du même avocat-général; plaçant, M. Béchard.

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 17 mai.

**DISTRIBUTION PAR VOIE D'ORDRE. — REVENTE A UN TIERS. — NECESSITÉ D'OUVRIR UN ORDRE NOUVEAU.**

Il n'en est pas du cas où l'adjudicataire d'un immeuble a, avant la clôture de l'ordre ouvert sur cet immeuble, revendu une portion dudit immeuble à un tiers, comme au cas où la revente sur folle-enchère a été poursuivie: dans le dernier cas, il n'y a pas lieu à ouverture d'un ordre nouveau, l'adjudicataire sur folle-enchère prenant dans l'ordre la place de l'adjudicataire originaire; dans le premier cas, au contraire, les bordereaux délivrés, en vertu de l'ordre, contre l'adjudicataire de l'immeuble, ne peuvent être déclarés exécutoires contre le sous-acquéreur, et, pour parvenir à la distribution du prix de la portion de l'immeuble passée aux mains du sous-acquéreur, il faut ouvrir un ordre nouveau.

On ne peut opposer au créancier qui produit dans le second ordre, la déchéance faute de produire, qu'il avait encourue dans le premier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens. (Deforceville et consorts contre Rosey. — Plaidants: MM. Labordère et Beauvois-Devaux.)

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Picot.

Audience du 13 mai.

**PEINTURE SUR VERRE. — DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE SOMME DE 20,000 FRANCS. — M. LAFAYE CONTRE MM. ARNOUX ET SOLAR.**

M. Lafaye, peintre sur vitraux, a formé contre MM. Arnoux et Solar une demande en paiement d'une somme de 20,000 francs. M. de Normandie, son avocat, soutient ainsi sa demande:

M. Lafaye a acquis dans l'art de la peinture sur verre une véritable réputation; il a débuté dans la carrière par des vitraux fort estimés au palais de Versailles. Peintre distingué, ainsi que l'attestent ses succès dans les diverses Expositions, il s'est laissé entraîner par son goût vers l'étude des vitraux anciens et l'étude des procédés qui pussent permettre de se rapprocher de ces admirables vitraux que nous ont légués le moyen-âge et la renaissance, et nous pouvons dire qu'il a parfaitement réussi.

Au mois de juin 1858, M. Lafaye reçut dans son atelier la visite de M. Arnoux, l'un des rédacteurs du journal *la Patrie*, qu'il avait déjà eu occasion de voir lors de l'Exposition de Londres. M. Arnoux admira les œuvres qu'il avait sous les yeux, puis il exprima à M. Lafaye le désir d'avoir un spécimen des peintures dont Lafaye s'occupe spécialement, et qu'on désigne sous le nom de « vitraux suisses-allemands. » M. Lafaye est chargé de la restauration des vitraux de presque toutes les églises de Paris; c'est lui qui a exécuté ceux de Saint-Savin et de Sainte-Clotilde, et une partie de ceux de Saint-Eustache; il n'en est donc pas à rechercher une affaire: aussi voulut-il offrir à M. Arnoux, en cadeau, le travail qu'il paraissait désirer; M. Arnoux insista de son côté, et tout en déclarant que le travail qu'il réclamait ne devait pas avoir une grande importance, il déclara vouloir en payer le prix; ce prix fut enfin fixé à l'amiable, à la somme de cinq cents francs, et il fut convenu que M. Arnoux mènerait M. Lafaye visiter l'implantement auquel on destinait les vitraux. Quelques jours après, en effet, M. Arnoux mena M. Lafaye dans un hôtel de la rue Saint-Georges; et dans un appartement somptueux, il lui indiquait deux vastes fenêtres qu'il s'agissait de garnir de vitraux peints. Il devait y avoir douze grands panneaux, contenant des figures historiques, et notamment les portraits des personnages hommes et femmes, les plus illustres de la cour de François I<sup>er</sup>. Pendant que M. Lafaye admirait tout ce luxe qui l'environnait, et songeait à ce que M. Arnoux lui demandait, celui-ci le laissant à ses méditations, disparut tout à coup sans le renseigner sur le propriétaire de cette demeure, qui, selon toutes les probabilités, n'était pas M. Arnoux lui-même.

Quelques jours après cependant, M. Lafaye reçut la liste des personnages que l'on désirait voir représenter, et une visite de M. Arnoux. Il se hâta de l'interroger sur le mystérieux propriétaire chez lequel il avait été conduit, et de lui déclarer qu'il ne s'agissait pas là d'un spécimen, mais d'un travail considérable; qu'il ne pouvait pas être question d'une somme de 500 francs, mais qu'il fallait compter sur une dépense d'environ 20,000 francs. M. Arnoux ne parut pas s'étonner d'une demande si naturelle en effet; et tirant de sa poche trois portraits qu'il mit sous les yeux du peintre, il lui dit que c'étaient là les portraits de M. et de M<sup>me</sup> Solar et de leur fils, ce qui était à eux qu'appartenait l'hôtel, et qu'il fallait, au milieu des personnages du siècle de M. Solar pousser l'amour de l'exactitude historique à ce point qu'il voulait être représenté en habit noir et en cravate blanche. M. Lafaye protesta enfin contre l'effet que produirait notre sombre costume au milieu des brillants costumes du moyen-âge; M. Arnoux persista, et tout ce que l'on put obtenir ce fut que, peut-être, après avoir vu l'effet malheureux que cette idée devrait produire, M. Solar consentirait-il, à l'aide d'une retouche, à revêtir le costume d'un seigneur du temps de François I<sup>er</sup>. Dans tous les cas, et sans se laisser éblouir par la perspective de travailler pour M. Solar, M. Lafaye insista sur l'importance du travail et sur sa prétention d'être rétribué d'une manière convenable.

Il se mit à l'œuvre, travailla sans relâche pendant quatre mois environ, et le 20 novembre dernier il put enfin prévenir M. Arnoux que son œuvre était terminée. Il devait s'attendre assurément à recevoir la visite de M. Arnoux, il n'en fut pas ainsi cependant; et un jour qu'il rentrait chez lui, il apprit avec le plus grand étonnement que M. Arnoux, se présentant escorté d'un émissaire, avait fait transporter les vitraux dans une voiture qui l'attendait à la porte. Depuis il n'a reçu ni de M. Solar, ni de M. Arnoux, ni remerciements, ni nous n'avons pas besoin de le dire, de paiement. Ce silence durerait encore sans doute si M. Lafaye n'avait enfin formé la demande soumise aujourd'hui au Tribunal et par laquelle il demande une somme de 20,000 fr. Alors, mais alors seulement, MM. Arnoux et Solar n'ont pas craint de faire l'offre d'une somme de 500 fr.; les parties sont loin de compte, on le voit, mais le Tribunal n'a qu'à faire apprécier ces vitraux par un expert, et il sera facilement convaincu que la demande n'a rien d'exagéré et que les offres ne peuvent être considérées que comme injurieuses pour l'artiste.

M<sup>e</sup> Avond, avocat de M. Arnoux, a répondu:

Le procès est intenté à M. Arnoux est plus qu'un mauvais procès, c'est une mauvaise action: en veut-on une preuve? Pourquoi M. Lafaye a-t-il mis en cause M. Solar, avec qui, et qui cependant semble jouer le rôle principal? A-t-il espéré que par la crainte d'un procès on l'égayerait le public en racontant qu'il a voulu se faire peindre avec sa famille en costume bourgeois sur des vitraux de la renaissance, et préférer payer les 20,000 fr. réclamés? Pourquoi tout ce récit? le procès est bien simple cependant, une contestation existe entre M. Lafaye et M. Arnoux sur la valeur de douze vitraux; M. Lafaye demande une expertise, M. Arnoux y consent volontiers; tout était donc très simple, trop simple même si on voulait battre la caisse et peut-être battre monnaie sur ces vitraux renaissance.

Voyons donc ce qu'il peut y avoir de vrai. M. Arnoux est un connaisseur d'un goût très distingué dans toutes les questions d'art; depuis vingt ans il a écrit à ce sujet un grand nombre d'articles qui ont été remarqués. Il a rendu compte dans *la Patrie* de l'Exposition de Londres et de celle de Paris, et il a eu à ce sujet l'occasion de dire à propos de M. Lafaye quelques mots bienveillants. M. Lafaye en eut une joie très vive et en profita pour adresser à M. Arnoux ses remerciements les plus pressés; dans les premiers mois de l'année dernière, M. Solar, désirant orner une des pièces de son hôtel dans le goût de la Renaissance, chargea M. Arnoux, avec lequel il est très lié et dont il apprécie les connaissances spéciales, de rechercher et d'assortir les meubles, tentures et objets d'art nécessaires. Une chambre de la Renaissance ne peut se passer de vitraux de couleurs, aussi M. Arnoux songea-t-il à M. Lafaye; il lui expliqua ce dont il s'agissait. Celui-ci refusa d'abord toute rétribution: le croyais, c'est lui qui le dit, travailler pour M. Arnoux, et je voulais lui rendre gracieusement pour gracieuseté. Le prix fut enfin fixé à 500 fr. Peut-on croire au récit de M. Lafaye lorsqu'il vient dire qu'il s'imaginait travailler pour M. Arnoux: il savait très bien ce qui en était, et quelle était la maison qu'il était allé visiter avec lui.

Quoi qu'il en soit, le 20 novembre, il écrit à M. Arnoux: « Les vitraux sont prêts, nous les posons quand vous voudrez... » et il ajoute en post-scriptum: « Je compte que vous voudrez bien parler de mon œuvre dans votre journal; je ne demande pas d'éloge complaisant; je ne veux que la vérité. » Oh! le perfide post-scriptum! et comme il donne le mot du procès! Les vitraux furent posés: l'effet en était déplorable; au lieu de cette lumière douce et tempérée qui a un charme extrême, c'était la nuit noire et triste; ce n'était plus une chambre, c'était une cave. Les vitraux furent déposés, et le journal de M. Arnoux a gardé le silence le plus complet. C'est alors que M. Lafaye a fait le procès et a réclamé 20,000 fr. M. Arnoux lui a offert les 500 fr. dont on était convenu, mais dans tous les cas il accepte volontiers une expertise.

M<sup>e</sup> Plocque, au nom de M. Solar, déclare qu'après la plaidoirie de l'avocat de M. Arnoux, il n'a rien à ajouter; il fait seulement remarquer qu'il est au moins singulier qu'il ait été mis en cause, lui qui est complètement étranger à tout ce qui s'est passé, et qui n'a jamais vu M. Lafaye; mais peu importe! il ne veut pas qu'un artiste qui a travaillé pour son compte ne reçoive pas la rémunération qui lui est due, et il est le premier à demander une expertise; M. Lafaye aurait donc pu s'épargner ses plaisanteries; il trouve singulier que l'on ait voulu se faire représenter avec le costume de notre époque; aimerait-il mieux l'idée de ce financier qui eut la fantaisie de se faire représenter également sur des vitraux, lui et sa femme, dans le costume, si costume il y a, d'Adam et d'Eve avant qu'ils fussent éhassés du paradis terrestre?

Le Tribunal a commis M. Viollet-Leduc, architecte, pour procéder, avant faire droit, à l'expertise.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Brault.

Audience du 17 mai.

**TENTATIVE D'INCENDIE. — MAISON HABITÉE.**

Guillaume Henry, âgé de 61 ans, menuisier, est un redoutable locataire. On peut en juger par le récit des faits qui l'amènent devant le jury, et que l'acte d'accusation expose de la manière suivante:

« Le nommé Henry, avant de commettre le crime dont il est accusé, était déjà un objet de terreur pour les habitants de la maison qu'il habite, boulevard de Belleville, 32. Il est continuellement ivre, et dans l'ivresse il ressemble, suivant l'expression d'un témoin, à un fou furieux; il se livre alors à toutes sortes de violences, et menace d'incendier la maison.

« Le 2 avril, il a tenté de réaliser cette coupable intention. La chambre qu'il occupe dépend d'un corps de bâtiment composé de vieilles boisées; d'un côté, se trouve une pièce remplie de chiffons, de l'autre, un hangar dans lequel travaille habituellement un sieur Buteil, charbon. Les planches mal jointes de ce hangar sont recouvertes de papier goudronné. Vers sept heures du soir, la femme Buteil vit l'accusé sortir de sa chambre tenant à la main une chandelle allumée, s'avancer vers le hangar, approcher sa chandelle du papier goudronné, et y mettre le feu. La flamme jaillit aussitôt; un témoin accourut et éteignit ce commencement d'incendie, auquel une grande quantité de matières combustibles allait donner un développement rapide si un secours immédiat ne l'eût arrêté.

« Aux reproches des locataires, Henry, qui était en état d'ivresse, répondit d'abord par des dénégations; bientôt sa fureur redoubla, et, de nouveau, il menaça de brûler la maison quand tout le monde serait endormi. Un sergent de ville fut alors appelé et procéda à son arrestation.

« L'accusé nie aujourd'hui: Il n'aurait pas voulu, dit-il, brûler ce qu'il a chez lui; il n'a aucune connaissance des faits dont on lui parle. Mais de telles dénégations sont inadmissibles en présence de la déposition de la femme Buteil, des déclarations de la femme Feuille et du sieur Bezanet, qui ont aussi été témoins de cette tentative d'incendie. Les menaces que l'accusé a maintes fois proférées donnent au crime qu'il a commis une gravité plus considérable encore.

« L'accusé a déjà été condamné pour rébellion à quinze jours d'emprisonnement. »

Après les dépositions des témoins, qui n'ont laissé aucun doute sur l'existence matérielle des faits, M. l'avocat-général Lafaulotte soutient l'accusation, tout en concédant à Henry le bénéfice d'une déclaration de circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Brun présente la défense de l'accusé, et il recherche s'il y a eu une volonté libre et raisonnée de commettre le crime qui lui est reproché, ou si plutôt il n'y a pas là l'acte d'un fou, d'un fou furieux, comme l'ont appelé certains témoins.

Le jury, après le résumé de M. le président, a rapporté un verdict de culpabilité, mais il a accordé à Henry des circonstances atténuantes.

La Cour, abaissant la peine de deux degrés et appliquant le minimum de la peine, a condamné Henry à cinq années de travaux forcés.

**COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pouzet, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Session du 1<sup>er</sup> trimestre de 1859.

**EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME.**

Cette affaire, la plus grave de la session, avait attiré à la Cour d'assises un concours inaccoutumé. L'accusée est âgée de vingt-huit ans; elle est de petite taille; un capuchon de serge noire cache en partie ses traits, qui sont fort réguliers et ne manquent pas de distinction. Durant le cours des débats, elle s'est défendue avec une habileté, à l'a-propos et un calme qui ont été généralement remarqués et qui tendaient à exclure la pensée qu'elle ait pu commettre le crime qui lui est imputé. Cependant, à en croire l'accusation, elle aurait présumé par l'adultère au crime d'empoisonnement, et, ce crime accompli, elle aurait, de complicité avec son amant, le sieur Jean Mercades, soldat en congé, né et domicilié à Vernet-les-Bains, cherché à détourner, au préjudice des créanciers de son mari, l'actif déjà insuffisant que celui-ci laissait au moment de son décès.

Voici, du reste, les faits résultant de l'acte d'accusation:

« Antoine Salvat Villarem, ouvrier tanneur, demeurant à Villefranche (Pyrénées-Orientales), épousa en 1850 la nommée Lucie Nan; les deux époux ouvrirent dans cette ville, un magasin de mercerie, et, pendant la saison des bains du Vernet, ils faisaient outre, dans cette dernière localité, un petit commerce dont la femme était spécialement chargée. Le mari demeurait toujours à Villefranche. Lucie Nan ne tarda pas à faire au Vernet la connaissance d'un nommé Jean Mercades, alors âgé de dix-neuf ans environ, et fils du propriétaire de la maison où elle était sa marchandise. Ce jeune homme fut peu de temps après appelé sous les drapeaux. Une correspondance s'établit entre lui et Lucie Nan. On disait dans le public que cette dernière lui ferait venir de l'argent au régiment. Quoi qu'il en soit, les affaires de Villarem ne prospéraient pas, il se trouvait parfois dans l'impossibilité de faire face à ses échéances. Dans le courant du mois de février 1857, Mercades obtint un congé, il revint au Vernet, et ses relations avec Lucie recommencèrent. Villarem se plaignit alors de la légèreté de sa femme et du chagrin que lui causait son inconduite; dès ce moment l'harmonie cessa de régner dans ce ménage. Néanmoins, Villarem, prévoyant une déconfiture prochaine et désirant sauver quelque chose du naufrage, consentit à sa femme, vers le mois de novembre 1857, une obligation de six mille francs, déclarés employés à l'achat de marchandises. Dans les premiers jours de décembre, il alla la rejoindre au Vernet. Il y passa deux ou trois jours, et la ramena à Villefranche. A peine arrivé, il ressentit un malaise général, et bien qu'il continuât à travailler, il éprouvait de fréquentes nausées et des vomissements.

« Le départ prochain d'une tante qui vivait avec les époux Villarem devint entre eux-ci le sujet ou le prétexte de discussions violentes. Un jour, le mari, exaspéré, menaça sa femme de la tuer, et celle-ci s'étant saisie d'un couteau pour se défendre, se réfugia chez une de ses voisines, à laquelle elle se plaignit de Villarem. Elle s'oublia jusqu'à dire: « Nous avons à Villefranche tant de fièvres malignes! ne pourrait-il pas en venir une qui l'emporte? » A la même époque, elle alla chez le sieur Dalbiès, pharmacien, demander de l'arsenic pour empoisonner les rats. Le pharmacien était absent; son fils refusa de lui en délivrer. Cependant Villarem devenait chaque jour plus

souffrant; il s'alita enfin. Un officier de santé mandé près de lui, ne trouvant pas son état grave, se borna à lui administrer des remèdes insignifiants; mais bientôt ses souffrances devinrent intolérables; les nausées et les vomissements augmentèrent. Un froid glacial raidit ses vêtements qu'il fut possible de les réchauffer, et le malheureux Villarem succomba le 22 décembre. Cette mort donna force de l'âge, avait péri sans que personne eût pu se rendre compte de sa maladie.

« L'attitude de Lucie Nan parut aussi fort extraordinaire. C'est à peine si, durant la maladie de son mari, cette femme était entrée quelquefois dans sa chambre pour lui donner des soins, et dès qu'il eut rendu le dernier soupir, elle appela deux journaliers auxquels elle donna l'ordre de faire disparaître de chez elle et de porter hors de Villefranche sur la route de Prades au Vernet huit colis de marchandises diverses. Ces objets furent dirigés vers le point indiqué. Cette conduite étrange de la part de Lucie Nan attira sur elle les soupçons les plus graves. On crut généralement qu'elle avait empoisonné son mari. La justice fut saisie, l'autopsie du cadavre fut faite, et les viscères de Villarem furent soumis à une analyse chimique confiée à de savants professeurs de la Faculté de Montpellier. Ces docteurs trouvèrent dans l'estomac une quantité considérable dans les intestins soumis à leurs opérations. Leur rapport a montré que ce toxique a seul occasionné la mort de la victime.

« L'instruction révéla de plus que Lucie Nan, de complicité avec Mercades, avait soustrait au préjudice des créanciers du défunt une partie assez considérable de son fonds de commerce. La faillite fut déclarée le 10 mars suivant par jugement du Tribunal de commerce de Prades, et grâce aux recherches faites par les créanciers, la plupart des marchandises soustraites ont été retrouvées dans un grenier à foin où les avait enfoncés Mercades. Dans leurs interrogatoires devant le magistrat instructeur, les deux accusés ont adopté un système insoutenable. Lucie a prétendu que son mari n'était pas mort empoisonné, et que si elle avait enlevé des marchandises c'était pour les rendre aux vendeurs qui n'en avaient pas encore reçu le prix. Quant à Mercades, il aurait, dit-il, agi en qualité de domestique de Lucie Nan, dont il ne connaissait pas l'intention frauduleuse. Toutes ces allégations sont mensongères et inadmissibles.

« En conséquence, les susnommés ont été renvoyés devant la Cour d'assises, savoir: Lucie Nan, 1<sup>o</sup> pour avoir, dans le courant du mois de décembre 1857, à Villefranche, volontairement attenté à la vie d'Antoine Villarem, son mari, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement et qui l'ont en effet donnée; 2<sup>o</sup> pour avoir, dans le courant du même mois de décembre 1857 et au même lieu, détourné des objets appartenant à la faillite de son mari, et d'avoir commis ledit détournement la nuit et dans une maison habitée; — Jean Mercades, pour s'être, dans le courant du même mois de décembre 1857, sur le territoire de l'arrondissement de Prades, rendu complice du détournement ci-dessus spécifié; pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont facilité et dans ceux qui l'ont consommé, et pour avoir sciemment recélé en tout ou en partie les choses détournées à l'aide du crime ci-dessus spécifié. »

Si cette affaire avait été jugée à la session du mois d'octobre dernier, les deux accusés auraient comparu ensemble devant le jury; mais un pourvoi formé par eux dans les délais contre l'arrêt de renvoi fit remettre cette affaire à la session prochaine. Dans l'intervalle, la Cour de cassation, accueillant le pourvoi, a annulé l'arrêt de la Cour de Montpellier, chambre des mises en accusation, mais seulement dans la disposition relative au chef de détournement commis au préjudice de la faillite, et pour être statué conformément à la loi sur ce chef d'accusation, renvoya la veuve Villarem et Jean Mercades, avec les pièces du procès, devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Toulouse. Cette chambre n'ayant point trouvé au fait de détournement le caractère du crime, a renvoyé les deux prévenus devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, qui les condamna à trois mois d'emprisonnement. Aujourd'hui, la veuve Villarem avait seule à répondre à l'accusation d'empoisonnement dirigée contre elle.

Les dépositions des témoins n'ont pas présenté un bien grand intérêt; ces dépositions ont confirmé toutefois les faits reproduits dans l'acte d'accusation, et établi les coïncidences de la femme Villarem. Tout l'intérêt s'est concentré sur les savantes explications qui ont été fournies à l'audience par trois habiles professeurs de la Faculté de médecine de Montpellier et de la Faculté des sciences de la même ville qui avaient été chargés par l'accusation de faire l'analyse des viscères du malheureux Villarem. Les conclusions de leur rapport ont été: 1<sup>o</sup> que les viscères examinés et provenant du cadavre d'Antoine Villarem contenaient des composés de cuivre et de zinc que l'on doit considérer comme substances fortement toxiques; 2<sup>o</sup> que ces préparations vénéneuses ont été administrées pendant la vie; 3<sup>o</sup> que le cuivre et le zinc retrouvés dans le cadavre ne proviennent pas des terres du cimetière.

L'un des experts, le rédacteur du rapport, a cru devoir informer la Cour et MM. les jurés qu'à la suite d'expériences par lui faites, depuis que son rapport a été déposé, il s'est convaincu de la présence d'un cuivre dans des viscères quelconques pris à leur état normal; que sur dix expériences, il en a trouvé cinq fois, ce qui l'empêche d'être tout aussi affirmatif qu'il l'a été dans son rapport sur le point de savoir si le cuivre retrouvé dans les entrailles de Villarem était du cuivre extravasé.

M. le président a exprimé le regret que le résultat de ces expériences n'eût pas été signalé dans un rapport supplémentaire, qui aurait pu être soumis à un contrôle, et qui aurait pu faire changer le cours de la procédure.

Cet incident a ramené aux débats MM. les experts; leurs nouvelles explications ont semblé devoir faire maintenir les conclusions de leur rapport écrit.

« L'audience du 25, M. Degrand, procureur impérial, a cherché à démontrer, dans son réquisitoire, que la mort de Villarem avait été le résultat d'un crime, et que ce crime n'avait pu être commis que par Lucie Nan, femme Villarem. Cette thèse, soutenue et développée avec beaucoup de logique et d'énergie, a fait la plus vive impression et aurait amené le succès de l'accusation s'il y avait eu plus de preuves directes et si les conclusions du rapport oral avaient été plus affirmatives.

M<sup>e</sup> Picos a présenté la défense de la dame Villarem avec l'habileté dont il a déjà donné tant de preuves.

Après un quart d'heure de délibération, les jurés sont rentrés avec un verdict d'acquiescement.

La femme Villarem a été relaxée.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 17 mai.

**UN MENDIANT ARTISTE. — MENDICITE PAR CORRESPONDANCE.**

Un homme, jeune encore, d'une toilette élégante, de manières prétentieuses, Emile-Joseph Serrière, comparait

rait devant le Tribunal pour répondre du dernier délit qu'il viendrait à l'esprit de lui imputer, du délit de mendicité. On comprend qu'il ne s'agit plus ici d'un de ces pauvres hères qui, couverts de haillons, les dos courbés, les yeux baissés, tendent la main dans la rue pour recevoir la plus faible aumône. On verra, par les débats, à quelle hauteur Serrière avait élevé le métier et quelles offrandes il fallait lui faire pour qu'il les jugât dignes de lui.

M. le président : Lorsque vous avez été arrêté, on a trouvé sur vous, et plus tard à votre domicile, de nombreux documents qui prouvent que, depuis longtemps, vous ne vivez que du produit de la mendicité, mais d'une mendicité que vous aviez organisée sur la plus grande échelle. Parmi ces documents, on remarque une liste de personnes résidant tant en France qu'à l'étranger, dont le nom, la qualité ou la fortune pouvait vous donner l'espoir d'une exploitation facile et fructueuse. Un de vos moyens consistait à envoyer à ces personnes un livre dont vous n'étiez pas l'auteur, et qui n'est autre que le Précis chronologique de l'histoire de France, par Colas. A chaque exemplaire de cet ouvrage, vous ajoutiez une dédicace, aux armées de celui à qui vous les adressiez. Vous avez exploité ainsi tous les grands noms de l'Europe; vous n'avez pas craint de vous adresser même aux princes, même aux têtes couronnées. Vos récoltes étaient abondantes; souvent vous avez reçu des sommes de 20 et 25 francs, et quelquefois de 100 et 200 francs.

Le prévenu : avec beaucoup d'assurance. Mais, M. le président, je dois vous faire connaître que c'est depuis plus de dix ans que je fais cette petite affaire de librairie, et que je vends à toutes les autorités, et même à M. le préfet de police. Si j'avais été prévenu que je n'avais pas le droit de travailler ainsi, j'aurais cessé à l'instant, monsieur le président, oh ! à l'instant même; je ne suis pas obstiné. A la fin de compte, le commerce est une chose précaire; tout ce que je faisais n'était que pour trouver un protecteur qui me fit avoir un emploi; je ne suis pas paresseux, vous pouvez me croire, monsieur le président, et j'aimerais beaucoup un emploi du gouvernement.

M. le président : Quand vous ne réussissiez pas à faire accepter votre ouvrage, qu'il n'est pas votre ouvrage, vous avez recouru à un autre moyen : vous vous disiez ancien militaire, atteint en Afrique d'une blessure incurable. Avez-vous été réellement militaire ?

Le prévenu : Positivement, monsieur le président; j'ai servi en Afrique; j'y ai été blessé, et ma blessure me rend souvent incapable de travailler.

M. le président : Nous ne savons ce qu'il peut y avoir de vrai dans ce que vous dites, car dans le dossier il y a une foule de notes de votre main, toujours écrites en mauvais style, mais racontant des choses différentes. L'envoi de votre Précis de l'histoire de France n'était qu'un prétexte pour mendier : si vous l'adressiez à un comte, vous colliez sur l'exemplaire un petit carré de peau orné d'une couronne de comte; le comte vous faisait donner 20 ou 25 francs en vous renvoyant votre exemplaire; vous retiriez alors la couronne de comte pour la remplacer par celle de duc ou de marquis, et l'exemplaire partait pour une nouvelle destination. Nous ne vous dirons pas le nom de tous ceux qui vous ont donné des sommes; vous les savez mieux que nous; nous ne vous citerons que ceux de M. le comte de Niewerkerke, directeur des Musées, et de M. Horace Vernet, qui vous ont envoyé chacun 25 francs, et celui de l'ambassadeur d'Angleterre, qui vous a fait remettre 190 francs.

Le prévenu : Je ne fixais pas le prix de mon ouvrage; chacun me donnait ce qu'il voulait. On ne peut pas forcer un acheteur à acheter meilleur marché qu'il ne veut.

M. le président : Ce n'était pas une vente que vous faisiez, puisque le plus souvent on vous renvoyait votre livre, tout en vous payant cinq fois, dix fois, vingt fois la valeur. Votre prétendue blessure à la jambe vous a aussi servi fréquemment de prétexte pour obtenir des sommes importantes.

Le prévenu : Cette blessure fait mon malheur. Elle date de 1833; en 1848 elle avait presque disparu; mais voyant construire des barricades, j'ai pris un fusil pour marcher contre, et ma blessure s'est rouverte.

M. le président : Quoi ! vous auriez été blessé à la même jambe ?

Le prévenu : Pas blessé, si on veut, mais on se fait toujours mal ou on souffre. Ça que je dis est historique; la barricade où j'ai combattu était celle de la rue Mazagan.

M. l'avocat impérial Sverien-Dumas : En parcourant dans le dossier les écrits politiques trouvés au domicile du prévenu, on serait embarrassé de dire de quel côté des barricades il a pu se trouver en juin 1848.

M. le président : Si nous pouissions ainsi votre interrogatoire, c'est pour savoir ou si vous êtes fou ou à quel point vous pouvez pousser l'audace. Il semblerait que vous vouliez nous tromper par vos mensonges comme vous en avez trompé tant d'autres, et peu s'en faut que vous n'alliez jusqu'à nous offrir votre ouvrage. Répondez encore à ma dernière question. On a trouvé dans vos papiers quatre passeports, sous des noms différents; est-ce que vous faisiez aussi le commerce des passeports ?

Le prévenu : Non, M. le président, ce sont les passeports de personnes qui me devaient et que je gardais comme garantie qu'elles me paieraient.

M. le président : Ainsi vous viviez de mendicité, et vous aviez rendu le métier si bon qu'il vous permettait de faire des placements d'argent.

Un seul témoin est entendu; c'est un agent de police qui, sur la dénonciation qui lui a été faite par la servante d'un membre de l'Institut, a arrêté le prévenu au moment où il sortait de ce palais où il venait de demander 5 fr.

M. l'avocat impérial : L'homme que vous avez devant vous, messieurs, n'est pas un de ces pauvres honteux que la nécessité pousse à braver la loi, c'est un mendiant artiste, d'autant plus dangereux qu'il cache sa bassesse, non pas sous un beau style, mais sous des sentiments qui vibrent toujours dans les belles âmes. Il s'est adressé à tous les souverains et princes de l'Europe, et en a reçu de généraux secours, par 100 fr., par 450 fr., par 200 fr. Le plus souvent dans le distributeur du Précis historique on voyait le mendiant, et on lui renvoyait son livre, en lui faisant remettre diverses sommes. Quelqu'un écrivait aux veuves ou aux enfants d'un homme considérable pour leur réclamer le prix de son ouvrage qu'il n'avait pas envoyé; voici la preuve de ce fait dans un billet de M<sup>me</sup> la marquise Excelsmans ainsi conçu :

« Voici, Monsieur, les quarante francs que vous me réclamez pour un ouvrage que mon mari avait accepté de vous, quoiqu'il n'ait pas été trouvé dans sa bibliothèque. »

« Je n'ai plus, pour achever de vous faire connaître cet homme, déjà condamné à quinze jours de prison, qu'à vous donner lecture d'une de ses épîtres, adressée à M<sup>me</sup> la duchesse de Mouchy. Vous y verrez à quels mensonges il a recouru et à quels sentiments il s'adresse pour provoquer les offrandes dont il est si peu digne. »

« Pardonnez-moi la liberté que j'ose prendre. Ayant eu l'honneur de connaître Monsieur le duc de Mouchy, ainsi que Madame la duchesse, depuis dix ans, et ayant reçu de leur bonté des preuves de bienveillance, je m'adressai récemment à M<sup>me</sup> de Stendich pour la même fourniture, qui ne convient pas à cette dame, mais qui, voyant et sachant par son valet de chambre la détresse dans laquelle je suis par suite d'une ancienne et incurable blessure reçue dans la guerre d'Afrique, qui s'est rouverte, et me forçant d'ajourner mon voyage pour le commerce, nous a plongés dans le plus profond désespoir, au point d'engager jusqu'à l'alliance de mariage de ma pauvre femme pour vivre et me soigner. »

M<sup>me</sup> de Stendich, dis-je, voyant cette peine, manquant parner de aliments, et menacé d'être mis à la rue, sauf de donner un acompte sur notre location échue, ont la bonté de me faire remettre 40 fr., que je donnai pour me garder un abri. Mais aujourd'hui, qu'on en veut encore autant, ou bien de payer demain, ayant tout tenté en vain, et plus d'effets à en la liberté de venir implorer votre bonté, au nom de celle qui nous sauve presque la vie par cette petite somme au porteur de cette lettre, s'il vous plaît, et nous vous devons l'existence, car se voir dans la rue rend la vie impraticable. »

« Croyez, madame la duchesse, qu'il faut bien un tel déses-

poir au cœur d'un ex-militaire pour venir, le rouge au front, faire une démarche si peu en ses habitudes, mais faut vivre ! Si j'étais seul encore à souffrir, mais je dois me sacrifier pour les miens. »

De ces lettres, toutes écrites de la main du prévenu, il y en a cent cinquante au dossier, toutes conçues en des termes à peu près identiques, toutes grossièrement mensongères. Ainsi, il se dit marié, et depuis plus de vingt ans il vit en concubinage, tantôt avec l'une, tantôt avec l'autre. Sa moralité, les dessins, les gravures, les chansons, trouvés à sa demeure, disent ce qu'il est; ses sentiments politiques, ils se lisent dans les écrits dont il nourrissait son esprit. Nous nous hâtons donc d'en finir avec cet homme, la preuve de son délit étant surabondamment établie, et nous requérons contre lui l'application sévère des articles 274 et 276 du Code pénal.

Le prévenu : Je me recommande à toute l'indulgence de M. le président et de ses collègues; si un parfait repentir peut racheter ma faute involontaire, je proteste qu'il est imprégné dans mon cœur. Ouvrez pour moi votre âme à la compassion, et de ce pas je vais demander à M. le préfet de police une place d'inspecteur des garnis...

M. le président : Vous imaginez-vous que ces emplois soient donnés à des hommes tels que vous? On les donne à d'anciens militaires, dont le passé honorable répond de l'avenir, et vous n'avez rien de commun avec de tels hommes.

Le prévenu : Alors je m'en tiendrai aux façons de la Grande-Chartreuse, dont je suis autorisé à les vendre par MM. les religieux de cet ordre. Ne me jugez pas trop sévèrement; je n'ai pas de perversité dans l'âme, pas de mauvais penchants; je voudrais avoir du stable et je marcherais droit et digne; qu'on me donne un emploi, et je prouverai ce que je suis; voilà deux mois que je suis en prison, deux mois d'expiation, et qui m'ont servi, messieurs, vous pouvez me croire.

Le Tribunal a condamné Serrière à quinze mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.). Présidence de M. Gislain de Bontin. Audiences des 14 et 17 mai.

LE CHEMIN DE FER DE CRAISSASSA A BÉZIERS. — ESCROQUERIE. — COMPLIÇITÉ.

Dans notre numéro de dimanche dernier, nous avons donné le relevé des charges de la prévention et l'interrogatoire de deux des prévenus; voici celui d'Isidore Boucaruc :

M. le président : Vous devriez être le premier sur ce banc, car vous avez été la cheville ouvrière de tout cela; c'est vous qui aurais dû interroger le premier. Comment êtes-vous entré dans la compagnie, sous les auspices de qui? — R. J'ai été présenté par M. le marquis de Saint-Paul, administrateur de la compagnie.

D. Comment le connaissiez-vous? — R. Je l'avais connu chez un ami commun.

D. Vous étiez simple commis de commerce? — R. Pardon, monsieur le président, j'étais commanditaire de cette maison; je n'y ai jamais mis le pied; j'ajoute que j'y ai perdu mon argent.

D. Enfin, quelles étaient vos ressources lors de votre entrée dans la compagnie? — R. J'avais une centaine de mille francs.

D. Vous aviez cent mille francs? Alors comment expliquez-vous donc cette lettre dans laquelle un de vos amis vous offre de vous prêter quelques centaines de mille francs? — R. Je ne tiens pas la main de ceux qui m'écrivent; j'avais si bien de l'argent que j'ai acheté les mines d'Argelès.

D. Comme mandataire? — Non, monsieur le président, pour mon propre compte; du reste, il est constaté que j'ai déposé 30,000 francs chez un banquier, et autant chez un notaire; je possédais donc un capital.

D. Vous avez fait un emprunt? — R. Oh! bien postérieurement à cette époque.

M. le président rappelle au prévenu les concessions et sous-concessions des travaux avec primes, e. arrive aux frères Gandell, qui ont consenti à donner deux millions pour avoir ces travaux. Ainsi, dit M. le président, voilà déjà quatre millions prélevés au préjudice de la compagnie. Des témoins ont déclaré, et vous les entendrez le répéter ici, que le jour même où les frères Gandell ont signé un traité direct, ils avaient 140,000 fr. à recevoir de la compagnie; que ce paiement a été fait dans votre cabinet, et qu'au lieu de 140,000 fr., vous ne leur en avez donné que la moitié. — R. Ce fait est faux, jamais ce paiement n'a été fait dans mon cabinet.

M. le président : Les livres des frères Gandell constatent le fait. — R. Voici comment je m'explique cela : les frères Gandell étaient dans de grands embarras, si grands, qu'ils ont fait faillite; ils peuvent avoir eu intérêt à dissimuler certains faits. Ils ont fait cinq ou six fois des erreurs de ce genre, trois jours avant et après la mention des 70,000 fr. sur leur livre.

D. Vous poursuiviez avec acharnement les frères Gandell, et vous avez fait tous vos efforts pour mettre votre frère à leur place et avoir ainsi tout entre vos mains. — R. J'avais des raisons sérieuses pour cela, ils avaient disposé de 400,000 fr. destinés au paiement des ouvriers. D'ailleurs je ne faisais qu'exécuter les ordres du conseil d'administration et les avis du conseil judiciaire de la compagnie.

D. On pourrait admettre votre explication si vous aviez remplacé les frères Gandell par des entrepreneurs sérieux, mais, loin de là, vous les avez éloignés quand ils se présentaient, et tout cela pour prendre un homme sans ressources, sans connaissances spéciales, sans valeur, parce que vous vouliez en faire le prête-nom de votre frère. — R. Il est faux que des entrepreneurs se soient présentés.

D. Comment! mais je puis vous les citer : MM. Aimé, Brasés, Petav, Daviaud, Labrousse. — R. Je n'ai pas vu ces messieurs, je n'ai vu que M. Baron. La compagnie avait le plus grand intérêt à ce que les travaux fussent repris tout de suite; M. Kauffmann avait jeté sur la ligne une foule d'entrepreneurs plus ou moins honnêtes, plus ou moins solvables, les uns ont lui avec l'argent, les autres ont fait faillite. M. Soubaigné n'avait pas toutes les connaissances spéciales, mais il pouvait les acquérir promptement et m'offrir des garanties de probité et de moralité, c'était ce dont la compagnie avait le plus grand besoin, voilà pourquoi je l'ai fait. J'ajoute que sur 24 millions de travaux effectués, il n'en a eu que pour 3 millions.

D. Je le crois bien, votre frère vous consultait pour poursuivre la compagnie? — R. Oui, monsieur le président, et c'est fort heureux, sans cela il aurait pu faire mettre la compagnie en faillite.

D. Pourquoi avez-vous donc augmenté de 6,000 francs le traitement de l'ingénieur Kauffmann? — R. C'est le conseil d'administration qui l'a augmenté, mais de 2,000 francs seulement.

M. l'avocat impérial Roussel : Qu'est-ce que c'est que cette gratification de 6,000 francs qui devait lui être payée après les travaux ?

Le prévenu : C'est un prêt que je lui ai fait dans des circonstances très pénibles, très douloureuses; mais j'avais pris avis du conseil d'administration, qui m'a formellement répondu de cette somme. En effet, elle m'a été remboursée.

Interrogé sur les marchés passés, le prévenu déclare avoir été étranger; les bénéfices réalisés par les soumissionnaires ne le concernent nullement.

Les témoins sont entendus : M. Labrousse, propriétaire. Ce témoin s'est trouvé, en juin 1832, en relations avec MM. Brian et Daviaud; ils étaient à la recherche d'un cautionnement de 200,000 fr. pour l'entreprise du chemin de Béziers. « Nous demandâmes, dit-il, qu'on nous donnât l'entreprise des travaux si nous fournissions cette somme; on nous en fit la promesse, mais les travaux furent donnés à MM. Orsy et Delfosse, en sorte que nous ne devinmes que sous-entrepreneurs pour une somme de 4,300,000 francs. A la suite de ce traité, surgit une nouvelle exigence, on voulait comptant 300,000 fr., ce qui portait nos avances à 700,000 fr. Comme les études n'étaient pas faites, nous cédâmes notre traité à M. Gandell; nous perdîmes les avantages stipulés à notre profit, les frères Gandell firent faillite, et, après cet échec, nous fûmes obligés de reprendre nos travaux. »

M. Chasseffier, constructeur à Montpellier : De 1842 à 1836,

il a travaillé aux études du chemin sous deux directions; en 1836 il a été renvoyé. Les frères Gandell, dit-il, marchaient bien, mais on leur refusait des fonds, on les tracassait. Ils tombèrent en faillite, la compagnie s'empara de l'entreprise et chercha à la faire marcher par l'ingénieur Kauffmann. Ce dernier, dit le témoin, qui était faible, peu capable, dépensier et joueur, avait des dettes de café; il confia des travaux à des cafetiers dont il était débiteur, et qui réalisèrent un bénéfice évalué de 120 à 125,000 fr. Kauffmann était sous la tutelle et la direction de Eug. Boucaruc et de Soubaigné, qui, par suite de la pénurie d'argent, ne purent aller plus loin.

Interpellé par M. le président, le témoin déclare que Soubaigné n'entendait rien aux travaux, et Eug. Boucaruc pas davantage. Tout le monde disait dans le pays qu'Isidore Boucaruc avait fait venir son frère pour partager les bénéfices à eux deux. Les impressions personnelles du témoin sont très mauvaises : il partage l'opinion générale que Soubaigné n'était que l'instrument des frères Boucaruc. Bref, les fausses manœuvres ont produit une perte de plus de 200,000 fr.

M. Godard, propriétaire. Ce témoin raconte qu'un jour il devait être fait un paiement de 140,000 fr. à Grandell, on le fit passer dans le cabinet d'Isidore Boucaruc, et là on ne lui remit que 70,000 fr.

Isidore Boucaruc, interpellé sur ce fait, soutient que le paiement n'a pas été fait dans son cabinet.

Le témoin : Je n'ai pas été témoin de ce paiement, mais en sortant du cabinet de M. Isidore Boucaruc M. Gandell m'a dit ce que je viens de rapporter; j'avais rédigé le traité et j'avais intérêt à savoir ce qui s'était passé.

M. Lemoine, ingénieur civil à Béziers. Le témoin déclare que Soubaigné devenu entrepreneur général des travaux, on lui coula les traités existants, avec faculté de sous-traiter; que les sous-traitants ne voulant pas céder de leur bénéfice, la compagnie augmenta le prix des travaux au profit de l'entrepreneur général Soubaigné.

Interrogé sur la position véritable que paraissait occuper Soubaigné, le témoin répond que pendant longtemps Soubaigné parut ne s'occuper de rien, n'avoir aucune entente des travaux, ce ne fut que vers la fin qu'il parut faire acte d'entrepreneur. Il paraissait sans pouvoir dans les bureaux et n'avait pas même la signature. Un jour, à la suite d'une querelle entre Soubaigné et Eugène Boucaruc, celui-ci déclara que l'entrepreneur général c'était lui, Boucaruc.

Le témoin entre dans de longs détails au sujet de divers marchés conclus par l'ingénieur Kauffmann, marchés auxquels Boucaruc s'opposa; les traités refaits, ils furent passés au nom de Soubaigné, qui se réserva l'entreprise du gon drainage.

M. Laroque, chef de section au chemin de fer de Béziers. Le témoin déclare que dès l'arrivée de Soubaigné et Eugène Boucaruc dans l'entreprise, le prix des travaux fut subitement élevé de 40 pour 100. Dans l'opinion du témoin, Soubaigné n'était pas un homme sérieux, et le véritable entrepreneur était Eugène Boucaruc. Ce n'est que contraints et forcés, dit-il, que nous avons accepté M. Soubaigné comme entrepreneur général; le désir et l'opinion générale étaient contre lui.

Le ballast (gros caillou), payé avant Soubaigné 2 fr. 25, fut porté à 4 fr.; il y en eut qui revint à 8 fr. après la pose; cela occasionna une perte d'environ 131,000 fr. pour la compagnie. Le goudronnage devait être fait avec du goudron végétal, dont le prix est de 23 à 25 fr.; on employa le goudron minéral qui vaut 4 fr.; de là le bénéfice considérable qu'encaissèrent les entrepreneurs.

En 1836, deux sous-entrepreneurs ayant, par suite des pluies, éprouvé des pertes fort graves, réclamaient une indemnité. La compagnie alloua à Soubaigné une somme de 45,000 fr. pour indemniser les réclamants; or, ceux-ci ont déclaré au témoin n'avoir rien reçu. Ils ont bien reçu plus tard 15,000 fr. d'Eugène Boucaruc, mais cette indemnité était le prix d'une tranchée faite par eux, deux ans après. Travail fort difficile, et qui avait occasionné de nouvelles pertes pour eux.

En juin ou juillet 1836, une indemnité de 45,000 fr. a été portée au compte de Soubaigné, indemnité dont, plus tard, la compagnie a réclamé le remboursement, comme n'étant justifiée par aucune pièce.

Interpellé, le témoin déclare qu'il ignore si elle a été payée, mais il devait le supposer, du moment qu'elle était portée au crédit de Soubaigné.

M. Lombard, entrepreneur de travaux publics à Béziers. En 1836, le témoin et le sieur Vallon ont traité avec le sieur Kauffmann pour la pose de la voie, la fourniture des traverses et du ballast. Ils s'occupaient d'exécuter le traité, lorsque le marché leur fut enlevé par Soubaigné. Nous devions, dit-il, fournir le ballast au prix de 2 fr. 25 c. Quant au goudronnage, nous devions employer le goudron végétal, mais l'entrepreneur général, en possession du marché, employa le goudron minéral, mélangé avec le goudron végétal, ce qui lui a produit un bénéfice considérable.

Le témoin est convaincu que Soubaigné n'était qu'un instrument et le véritable entrepreneur était Eugène Boucaruc; Soubaigné était un homme nul, incapable, bon tout au plus à se tenir sur le chantier, comme il y était journellement.

M. Wallon. C'est ce témoin qui a traité en même temps que le précédent témoin, avec Kauffmann. Il confirme les faits qui viennent d'être rapportés. Il s'est toujours adressé à Soubaigné pour obtenir du matériel, mais il le considérait comme un homme sous la direction d'Eugène Boucaruc.

M. Liennaud, entrepreneur de travaux publics à Béziers : Le témoin a passé avec la compagnie des traités qui ont été signés par Soubaigné. Il reconnaît qu'un bénéfice de 20 0/0 au profit de l'entrepreneur général a été ajouté aux prix convenus par le témoin et son confrère. Le témoin a concédé à Soubaigné une remise sur le prix de construction des maisons de gardes, mais il pensait que cette remise profiterait à la compagnie.

Le témoin considérait Soubaigné, au point de vue de l'entreprise, comme un homme peu sérieux; il faisait le travail d'un piqueur à 90 fr. par mois et n'avait aucune des connaissances nécessaires pour occuper sa position.

M. Balmès, conducteur des ponts-et-chaussées : Même appréciation de Soubaigné vis-à-vis d'Eugène Boucaruc.

M. Bernardin, entrepreneur de travaux. Il avait traité pour la fourniture du ballast et avait commencé ses fournitures, lorsque Boucaruc intervint, contesta le marché, et menaça le témoin de le lui retirer s'il ne consentait pas à une diminution de prix. Il était décidé à refuser quand Soubaigné intervint et lui dit : « Sachez que la compagnie est avant nous. »

M. Leverrier, comptable : Le témoin a payé des pièces desquelles il résulte que Soubaigné a subdivisé par petites portions les travaux de l'entreprise. Il déclare formellement avoir envoyé à la compagnie les bordereaux d'une somme de 15,000 fr. qu'il a remis en compte-courant à Eugène Boucaruc.

Ce prévenu nie le fait.

— Et moi je l'affirme, répliqua M. Leverrier. Du reste, dit le témoin, mon cabinet était en dehors de l'administration, je ne savais pas ce qui se passait; seulement je dois dire que je n'ai jamais considéré M. Soubaigné comme un entrepreneur sérieux.

M. Massif, entrepreneur à Foix. Le témoin a été en avance de 600,000 fr.; il a fait faire une saisie, et en fin de compte, aujourd'hui, il est remboursé. Il a toujours considéré Soubaigné comme le prête-nom des frères Boucaruc; il était sans fortune et sans capacité.

M. Chaperon, conducteur de travaux. En 1837, il est allé prendre la conduite des travaux sous les ordres de l'ingénieur Kauffmann; dès les premiers jours, il a eu à lutter avec Eugène Boucaruc. Un marché fait avec M. Labbé, dit-il, a été résilié moyennant une indemnité de 90,000 fr.; les travaux furent confiés à Eugène Boucaruc et Soubaigné à des prix inférieurs pour quelques-uns, supérieurs pour quelques autres.

Le témoin exprime sur la véritable situation de Soubaigné la même opinion que les précédents témoins.

Le Tribunal entend ensuite MM. Aimé, banquier, Daviaud, agent d'affaires, Deléprie, propriétaire, ancien président du conseil d'administration de la compagnie, Cartier, propriétaire, ancien administrateur délégué de l'administration, et Heurtey, syndic de la faillite des frères Gandell; ces témoins ne déposent d'aucun fait nouveau.

M. Monginot, expert teneur de livres, expose sommairement les résultats de son travail, développés complètement dans un rapport. En résumé, l'administration de Boucaruc a produit pour la compagnie une perte de plus d'un million. Suivant l'expert, Boucaruc a fait des marchés

désavantageux pour la compagnie, fructueux pour lui, son frère et Soubaigné. « La plupart des marchés, dit M. Monginot, m'ont paru frauduleux, faits tous en vue de produire, au profit des trois prévenus un bénéfice de 20 pour 100. »

M. Rousselle, avocat impérial, soutient la prévention. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Mathieu, Jules Favre et Henri Celliez, renvoie à demain pour les répliques et le prononcé du jugement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 17 MAI.

M. Vanbourzeise, garçon de recette chez un agent de change, passait le 30 septembre 1858, le matin, sur la place Louvois, lorsqu'il fut renversé par un chien qui se précipita entre ses jambes; la chute eut des conséquences funestes pour lui : il se démit la hanche; le chien auteur de l'accident appartenait à M. Larchevêque, bijoutier; il était en ce moment confié aux soins d'un jeune apprenti qui le faisait jouer sur la voie publique, et c'est au milieu de ses ébats que le garçon de recette fut renversé. Il a formé contre M. Larchevêque une action en dommages-intérêts, et le Tribunal, considérant qu'il est établi que le 30 septembre 1858 Vanbourzeise traversait la voie publique lorsqu'il a été renversé par un chien appartenant à Larchevêque, et que l'apprenti de ce dernier avait pour mission de promener; que, comme propriétaire du chien, Larchevêque, aux termes de l'art. 1385 du Code Napoléon, est responsable du dommage qui est résulté de l'accident pour Vanbourzeise, et qu'il y a lieu de lui allouer, savoir, pour frais de maladie, une somme de 163 fr., et pour le préjudice qu'il a éprouvé ou pourra ultérieurement subir, une somme de 4,000 fr.; a condamné Larchevêque à payer à Vanbourzeise une somme de 4,163 fr., savoir, 1,163 immédiatement, et pour le surplus, etc. (Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Picot; plaideurs, M<sup>rs</sup> Cléry et Demonjay.)

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE (Californie). — On nous écrit de San-Francisco, le 10 avril :

« On a exécuté hier, à Sacramento, un Chinois, nommé Ah Chung, condamné à mort pour avoir, par jalousie, tué sa maîtresse de dix-sept coups de poignard. »

« Dès la pointe du jour, on l'avait prévenu que le moment de l'expiation était arrivé et qu'il devait se préparer à mourir. A onze heures, cent hommes de milice qui avaient été désignés pour assister à l'exécution se sont rendus à la prison pour attendre le patient, et à midi précis il a paru à la porte d'entrée, escorté de plusieurs agents de police et libre de tous liens. Il avait une cigarette à la bouche et paraissait fort calme. Une charrette, dans laquelle se trouvait son cercueil, s'est avancé; il y a sauté lestement, et à un signal donné, le véhicule est parti, suivi d'une foule considérable, dans laquelle on remarquait un grand nombre de femmes et d'enfants. »

« Quand le cortège a été rendu au pied de la potence, les gardes en ont fait évacuer les abords, et en descendant de la charrette le prisonnier a demandé un verre d'eau qu'on lui a apporté sur-le-champ et dans lequel il a jeté quelques gouttes d'une liqueur chinoise. Après quoi il a bu une petite quantité de ce mélange avec beaucoup de lenteur, et il a gravi avec assurance et sans manifester aucun sentiment de crainte les marches de l'échafaud. »

« Arrivé sur la plate-forme, il s'est assis, à mis ses deux mains entre ses genoux, et la tête penchée a regardé attentivement la trappe par laquelle son corps devait passer. Le révérend Struck, ministre méthodiste, lui a donné des explications assez longues pour lui faire bien comprendre comment il allait être exécuté. Ah Chung lui a prêté une religieuse attention, puis s'adressant à un prêtre chinois, il lui a fait part de ses dernières volontés quant à ses obsèques, exigeant de lui la promesse qu'il serait enterré avec le costume qu'il avait au moment de son supplice, et le priant de faire parvenir à sa famille, en Chine, plusieurs messages qu'il désirait lui envoyer avec son portrait au daguerrétype qu'il avait fait faire la veille à cette intention. »

« Le schérif s'est approché du condamné et lui a demandé s'il désirait adresser quelques paroles aux assistants. Ah Chung a répondu négativement, et l'officier public lui a fait lier les mains derrière le dos. Pendant ces préparatifs, le prisonnier ne cessait de converser d'une façon calme et résignée avec les deux ministres. Le schérif est revenu dire que l'heure était arrivée; alors le patient s'est levé de son fauteuil, s'est approché de la trappe, et les aides du bourreau lui ont mis le capuchon sur le visage et lui ont passé la corde autour du cou. »

« Le ministre protestant a récité un psaume que Ah-Chung a écouté avec une grande tranquillité, et au moment où celui-ci répondait amen, la trappe a glissé et le criminel a été lancé dans l'espace. Il est mort sans convulsions. »

Bourse de Paris du 17 Mai 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>rs</sup> c. 61, Baisse « 40 c. », Fin courant, « 60 85. — Baisse « 40 c. »

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0 de 1825, 4 1/2 0/0 de 1852, Act. de la Banque, Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, FONDS ÉTRANGERS, Piémont, 3 0/0 1857, Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions), Emp. 60 millions, Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Quatre canaux, Canal de Bourgogne, VALEURS DIVERSES, Caisse Mires, Comptoir Bonnard, Immeubles Rivoli, Gaz, C<sup>o</sup> Parisienne, Omnibus de Paris, C<sup>o</sup> Imp. de Voit., Omnibus de Londres, Ports de Marseille.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines and their prices, including Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (nouveau), etc.

De tous les procédés employés pour l'exécution et la fixation des Dents artificielles, le plus léger et en même temps le plus doux aux gencives, est, sans contredit, le système des dents FATTET, posées sans plaque, crochets ni pivots. 255, rue Saint-Honoré.

OPERA. — Mercredi, pour la rentrée de M<sup>me</sup> Ferraris, le ballet de Sacountala. On commencera par Lucie.

— Mercredi, au Théâtre Français, Souvent homme varie, comédie en deux actes en vers, de M. Auguste Vacquerie, sera précédé du Jeune mari et suivi des Fausse confidences. — Jeudi dernière représentation d'Athalie, avec les chœurs.

— Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, la 3<sup>e</sup> représentation du Diable au moulin, opéra-comique en un acte, paroles de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gevaert; Fra-Diavolo, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique

de M. Auber; Montaubry remplira le rôle de Fra-Diavolo, et M<sup>lle</sup> Lefebvre celui de Zerline. — Demain, la 20<sup>e</sup> représentation du Pardon de Plouémel, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Meyerbeer.

— Ce soir, au Théâtre-Lyrique, débuts de M. Bataille, 4<sup>e</sup> représentation de L'Enlèvement au Sérail, opéra en deux actes, de Mozart. Les principaux rôles seront joués par MM. Bataille, Michot et Fromant, M<sup>me</sup>s Ugdale et Meillet. On commencera par Abou-Hassan, opéra-bouffe, de Weber, joué par MM. Meillet et Wartel, M<sup>me</sup>s Marimon et Vadé, Demain, 25<sup>e</sup> représentation de Faust.

— Cirque impérial. — En repaissant sur l'affiche, les Piliers du Diable ont retrouvé cette vogue brillante qui toujours leur est restée fidèle. Cette féerie est étincelante de verve, d'entrain et de folle humeur. Ce soir, 82<sup>e</sup> représentation.

SPECTACLES DU 18 MAI.

OPERA. — La Sacountala, Lucie, Français. — Souvent homme varie, les Fausse confidences. OPERA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Diable au moulin. ODFON. — Un Usurier de village, Selma. ITALIENS. — L'Enlèvement au Sérail, Abou Hassan. VAUDEVILLE. — La Seconde Jeunesse. VARIÉTÉS. — L'Ecole des Arhurs, le Théâtre des Zouaves. GYMNASSE. — Marguerite de Ste-Gemme, Un Beau Mariage. PALAIS-ROYAL. — 6.000 Orphéistes, une Fière, la Clé. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Naufrage de Lapeyrouse. AMBIGU. — La Fille du Tintoret. GAITÉ. — Micaël l'Esclave. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Piliers du Diable. FOLIES. — La Jarretière, En Italie!

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN ET BATIMENTS A BERCY Etude de M<sup>e</sup> LAMY, avoué à Paris, boulevard de Saint-Denis, 22 bis, successeur de M. Callou. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 juin 1859, deux heures de relevée, salle des criées, en quinze lots.

Mises à prix. Premier lot : 4,500 fr. Deuxième lot : 3,000 fr. Troisième lot : 3,000 fr. Quatrième lot : 3,000 fr. Cinquième lot : 3,400 fr. Sixième lot : 3,200 fr. Septième lot : 2,900 fr. Huitième lot : 3,000 fr. Neuvième lot : 4,400 fr. Dixième lot : 5,500 fr. Onzième lot : 5,200 fr. Douzième lot : 3,000 fr. Treizième lot : 5,400 fr. Quatorzième lot : 5,700 fr. Quinzième lot : 7,000 fr.

MAISON A PASSY Etude de M<sup>e</sup> Ferréol PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 mai 1859, deux heures de relevée, d'une MAISON avec petit jardin à Passy (Seine), avenue de Saint-Cloud, 95, et rue Saint-Denis, formant angle. La maison est libre; le locataire sorti exploitait un fonds de marchand de vins. Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> PAUL et Cullerier, avoués à Paris. (9419)

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 48, composée de deux corps de logis avec terrain propre à bâtir dans les conditions les plus avantageuses; produit locatif dans l'état actuel, 7,155 fr. — Mise à prix, 45,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Montmartre, rue Florentine, 5, composée aussi de deux corps de logis qu'on peut surélever, louée en principale location, 1,300 fr. net. — Mise à prix, 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M<sup>e</sup> MARCHAND, avoué poursuivant (9380)

CAOUTCHOUC. Vêtements, chaussures, etc. le voyage. NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 4 fr. 25 le flacon. Rue de la Harpe, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1301).

LES BAINS D'AIX, EN SAVOIE n'ont pas fermé cet hiver. Leurs douches inimitables, leurs vastes vaporariums et piscines sont complétés par les INHALATIONS FROIDES DE MARLIOZ et le voisinage de CHALES. Télégraphe au Casino. — Orchestre de Porthaut (de Paris). — A 4 heures de Lyon et Genève, 14 heures de Paris.

MAISON A PASSY Etude de M<sup>e</sup> MARCHAND, avoué, rue Sainte-Anne, 18. Adjudication en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 28 mai 1859.

CANAL DE BRIARE Les porteurs d'obligations de la compagnie du Canal de Briare sont invités à se trouver, mardi 21 juin prochain, deux heures de relevée, à l'Administration dudit canal, rue Taranne, 16, pour assister au tirage des obligations qui doivent être remboursées au 1<sup>er</sup> juillet 1859. (1367)

URINAUX du D<sup>r</sup> Cambay, b. s. g. d. g. garantissant les lits des enfants et des malades de l'urine et de toute souillure. Portatifs ou non apparents et de voyage. Hermétique contre la mauve, ouver, r. Paris 15 Poiss<sup>e</sup> 33 Cons. de l'30. (1308)

PENSION DES FAMILLES 2, RUE DU CHATEAU-NEUF. Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le confort de la table et de l'aménagement, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrite franco à la directrice. (1244)

DEUX MAISONS Etude de M<sup>e</sup> MARCHAND, avoué, rue Sainte-Anne, 18. Adjudication en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 28 mai 1859.

CANAL DE BRIARE Les porteurs d'obligations de la compagnie du Canal de Briare sont invités à se trouver, mardi 21 juin prochain, deux heures de relevée, à l'Administration dudit canal, rue Taranne, 16, pour assister au tirage des obligations qui doivent être remboursées au 1<sup>er</sup> juillet 1859. (1367)

URINAUX du D<sup>r</sup> Cambay, b. s. g. d. g. garantissant les lits des enfants et des malades de l'urine et de toute souillure. Portatifs ou non apparents et de voyage. Hermétique contre la mauve, ouver, r. Paris 15 Poiss<sup>e</sup> 33 Cons. de l'30. (1308)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 18 mai. Rue de Clugny, 43. Consistant en : (5727) Tables, feuilles de carton, établis, casiers, etc. (5728) Buffet, tables, chaises, armoires, etc. (5729) Meubles divers, comptoir, dentelles, bureaux, etc. (5730) Peignoir, robe de chambre, jupe en soie, corsage, chape, etc. Le 19 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (5731) Tables, guéridon, lit, chaise longue, pendule, etc. (5732) Comptoir à dessus de marbre, tables, banquettes, etc. (5733) Chaises, tables, forges, enclumes, mach. à filer, tours, etc. (5734) Chaises, tab. es, armoire, rideau, verrerie, porcelaine, etc. (5735) Tables, chaises, armoire, buffet, commode, etc. (5736) Chaises, comptoir, table, bureaux, etc. (5737) Tables, chaises, balances, poids, canapé, lithographies, etc. (5738) Chaises, fauteuils, canapé, guéridon, bibliothèque, etc. (5739) Tables, chaises, bureaux, armoires, etc. (5740) Bureaux, armoires, buffet, canapés, fauteuils, chaises, etc. (5741) Comptoirs, montres vitrées, horlogerie, etc. (5742) Tab. es, commodes, chaises, pendules, canapés, fauteuils, etc. (5743) Montre en argent, robes, Jupons, crinolines, pantalons, etc. (5744) Bureau, fauteuil, cell-déouf, vases, flambeaux, etc. (5745) Tables, chaises, bureaux, glace, gravure, commode, etc. (5746) Rayons, casiers, armoires, balances, armoires, etc. (5747) Table, commode, lampe, jupons, bonnets, mouchoirs, etc. Rue Richemane, 9. (5748) Bureaux, chaises, tables, fauteuils, comptoirs, tapis, etc. Rue Neuve-des-Mathurins, 48, square Clary. (5749) Bureaux, tables, chaises, bibliothèque, buffet, tapis, etc. (5750) Table chaises, bibliothèque, buffet, flambeaux, glace, etc. Rue Montmartre, impasse Saint-Clément, 2. (5751) Comptoirs, rayons, casiers, chaises, commodes, etc. Rue du Helder, 3. (5752) Tables, bureaux, bascules, rouleaux, fauteuils, bitume, etc. Faubourg du Temple, 63. (5753) Comptoir, tables, chaises, pendule, armoire, commode, etc. A l'Iry, route de Paris, 5. (5754) Commode, table, chaises, batterie de cuisine, paineaux, etc. A Puteaux, rue de Paris, 5. (5755) Tables, fourneaux, lampes, fauteuils, armoire à glace, etc. A Belleville, sur la place publique. (5756) Tables, bureaux, bascules, rouleaux, fauteuils, bitume, etc. Faubourg du Temple, 63. (5757) Comptoir, tables, chaises, pendule, armoire, commode, etc. A l'Iry, route de Paris, 5. (5758) Constructions élevées sur les lieux, même commune, sur la place publique. (5759) Lustrés, glaces, tables, banes banquettes, verreries, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>e</sup> G. REY, avoué-aggé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le seize du même mois, folio 126, recto, case 3, par le receveur, qui a perçu le droit de timbre, par suite des paiements s'élevant à quinze francs par chaque action effectués à titre d'amortissement sur le capital qui était de cent francs, la somme de 1,530 1,330 1,103 425 83 310 4,870 1,700 850 4,190 19,465 Ensemble, lesquelles actions seront annulées de la manière et dans les proportions stipulées au statut (article 4). Deuxièmement. Que ces traites ont été acceptés par M. Bigard-Fabre, gérant de la société, présent audit procès-verbal. Troisièmement. Que les parties ont immédiatement procédé entre elles à la liquidation et partage de la société, par suite dudit amortissement, la somme de 19,465. Quatrièmement. Que ces derniers sont restés abandonnaires, à titre de partage et par représentation des droits affectés auxdites actions, de terrains situés territoires de Lancy, distraits du domaine de Li-

en retraite, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 8. 2<sup>o</sup> M. Pierre-Jules SAUNIER, rentier, demeurant à Paris, rue de Trévise, 15. D'un décliné se retirer de ladite société et cesser d'en être commanditaire jusqu'à concurrence, savoir : 1<sup>o</sup> M. Barbey, de dix-huit actions (5732, 5733, 5735, 5736, 5737, 5738, 5739, 5740, 5741, 5742, 5743, 5744, 5745, 5746, 5747, 5748, 5749, 5750, 5751, 5752, 5753, 5754, 5755, 5756, 5757, 5758, 5759, 5760, 5761, 5762, 5763, 5764, 5765, 5766, 5767, 5768, 5769, 5770, 5771, 5772, 5773, 5774, 5775, 5776, 5777, 5778, 5779, 5780, 5781, 5782, 5783, 5784, 5785, 5786, 5787, 5788, 5789, 5790, 5791, 5792, 5793, 5794, 5795, 5796, 5797, 5798, 5799, 5800, 5801, 5802, 5803, 5804, 5805, 5806, 5807, 5808, 5809, 5810, 5811, 5812, 5813, 5814, 5815, 5816, 5817, 5818, 5819, 5820, 5821, 5822, 5823, 5824, 5825, 5826, 5827, 5828, 5829, 5830, 5831, 5832, 5833, 5834, 5835, 5836, 5837, 5838, 5839, 5840, 5841, 5842, 5843, 5844, 5845, 5846, 5847, 5848, 5849, 5850, 5851, 5852, 5853, 5854, 5855, 5856, 5857, 5858, 5859, 5860, 5861, 5862, 5863, 5864, 5865, 5866, 5867, 5868, 5869, 5870, 5871, 5872, 5873, 5874, 5875, 5876, 5877, 5878, 5879, 5880, 5881, 5882, 5883, 5884, 5885, 5886, 5887, 5888, 5889, 5890, 5891, 5892, 5893, 5894, 5895, 5896, 5897, 5898, 5899, 5900, 5901, 5902, 5903, 5904, 5905, 5906, 5907, 5908, 5909, 5910, 5911, 5912, 5913, 5914, 5915, 5916, 5917, 5918, 5919, 5920, 5921, 5922, 5923, 5924, 5925, 5926, 5927, 5928, 5929, 5930, 5931, 5932, 5933, 5934, 5935, 5936, 5937, 5938, 5939, 5940, 5941, 5942, 5943, 5944, 5945, 5946, 5947, 5948, 5949, 5950, 5951, 5952, 5953, 5954, 5955, 5956, 5957, 5958, 5959, 5960, 5961, 5962, 5963, 5964, 5965, 5966, 5967, 5968, 5969, 5970, 5971, 5972, 5973, 5974, 5975, 5976, 5977, 5978, 5979, 5980, 5981, 5982, 5983, 5984, 5985, 5986, 5987, 5988, 5989, 5990, 5991, 5992, 5993, 5994, 5995, 5996, 5997, 5998, 5999, 6000, 6001, 6002, 6003, 6004, 6005, 6006, 6007, 6008, 6009, 6010, 6011, 6012, 6013, 6014, 6015, 6016, 6017, 6018, 6019, 6020, 6021, 6022, 6023, 6024, 6025, 6026, 6027, 6028, 6029, 6030, 6031, 6032, 6033, 6034, 6035, 6036, 6037, 6038, 6039, 6040, 6041, 6042, 6043, 6044, 6045, 6046, 6047, 6048, 6049, 6050, 6051, 6052, 6053, 6054, 6055, 6056, 6057, 6058, 6059, 6060, 6061, 6062, 6063, 6064, 6065, 6066, 6067, 6068, 6069, 6070, 6071, 6072, 6073, 6074, 6075, 6076, 6077, 6078, 6079, 6080, 6081, 6082, 6083, 6084, 6085, 6086, 6087, 6088, 6089, 6090, 6091, 6092, 6093, 6094, 6095, 6096, 6097, 6098, 6099, 6100, 6101, 6102, 6103, 6104, 6105, 6106, 6107, 6108, 6109, 6110, 6111, 6112, 6113, 6114, 6115, 6116, 6117, 6118, 6119, 6120, 6121, 6122, 6123, 6124, 6125, 6126, 6127, 6128, 6129, 6130, 6131, 6132, 6133, 6134, 6135, 6136, 6137, 6138, 6139, 6140, 6141, 6142, 6143, 6144, 6145, 6146, 6147, 6148, 6149, 6150, 6151, 6152, 6153, 6154, 6155, 6156, 6157, 6158, 6159, 6160, 6161, 6162, 6163, 6164, 6165, 6166, 6167, 6168, 6169, 6170, 6171, 6172, 6173, 6174, 6175, 6176, 6177, 6178, 6179, 6180, 6181, 6182, 6183, 6184, 6185, 6186, 6187, 6188, 6189, 6190, 6191, 6192, 6193, 6194, 6195, 6196, 6197, 6198, 6199, 6200, 6201, 6202, 6203, 6204, 6205, 6206, 6207, 6208, 6209, 6210, 6211, 6212, 6213, 6214, 6215, 6216, 6217, 6218, 6219, 6220, 6221, 6222, 6223, 6224, 6225, 6226, 6227, 6228, 6229, 6230, 6231, 6232, 6233, 6234, 6235, 6236, 6237, 6238, 6239, 6240, 6241, 6242, 6243, 6244, 6245, 6246, 6247, 6248, 6249, 6250, 6251, 6252, 6253, 6254, 6255, 6256, 6257, 6258, 6259, 6260, 6261, 6262, 6263, 6264, 6265, 6266, 6267, 6268, 6269, 6270, 6271, 6272, 6273, 6274, 6275, 6276, 6277, 6278, 6279, 6280, 6281, 6282, 6283, 6284, 6285, 6286, 6287, 6288, 6289, 6290, 6291, 6292, 6293, 6294, 6295, 6296, 6297, 6298, 6299, 6300, 6301, 6302, 6303, 6304, 6305, 6306, 6307, 6308, 6309, 6310, 6311, 6312, 6313, 6314, 6315, 6316, 6317, 6318, 6319, 6320, 6321, 6322, 6323, 6324, 6325, 6326, 6327, 6328, 6329, 6330, 6331, 6332, 6333, 6334, 6335, 6336, 6337, 6338, 6339, 6340, 6341, 6342, 6343, 6344, 6345, 6346, 6347, 6348, 6349, 6350, 6351, 6352, 6353, 6354, 6355, 6356, 6357, 6358, 6359, 6360, 6361, 6362, 6363, 6364, 6365, 6366, 6367, 6368, 6369, 6370, 6371, 6372, 6373, 6374, 6375, 6376, 6377, 6378, 6379, 6380, 6381, 6382, 6383, 6384, 6385, 6386, 6387, 6388, 6389, 6390, 6391, 6392, 6393, 6394, 6395, 6396, 6397, 6398, 6399, 6400, 6401, 6402, 6403, 6404, 6405, 6406, 6407, 6408, 6409, 6410, 6411, 6412, 6413, 6414, 6415, 6416, 6417, 6418, 6419, 6420, 6421, 6422, 6423, 6424, 6425, 6426, 6427, 6428, 6429, 6430, 6431, 6432, 6433, 6434, 6435, 6436, 6437, 6438, 6439, 6440, 6441, 6442, 6443, 6444, 6445, 6446, 6447, 6448, 6449, 6450, 6451, 6452, 6453, 6454, 6455, 6456, 6457, 6458, 6459, 6460, 6461, 6462, 6463, 6464, 6465, 6466, 6467, 6468, 6469, 6470, 6471, 6472, 6473, 6474, 6475, 6476, 6477, 6478, 6479, 6480, 6481, 6482, 6483, 6484, 6485, 6486, 6487, 6488, 6489, 6490, 6491, 6492, 6493, 6494, 6495, 6496, 6497, 6498, 6499, 6500, 6501, 6502, 6503, 6504, 6505, 6506, 6507, 6508, 6509, 6510, 6511, 6512, 6513, 6514, 6515, 6516, 6517, 6518, 6519, 6520, 6521, 6522, 6523, 6524, 6525, 6526, 6527, 6528, 6529, 6530, 6531, 6532, 6533, 6534, 6535, 6536, 6537, 6538, 6539, 6540, 6541, 6542, 6543, 6544, 6545, 6546, 6547, 6548, 6549, 6550, 6551, 6552, 6553, 6554, 6555, 6556, 6557, 6558, 6559, 6560, 6561, 6562, 6563, 6564, 6565, 6566, 6567, 6568, 6569, 6570, 6571, 6572, 6573, 6574, 6575, 6576, 6577, 6578, 6579, 6580, 6581, 6582, 6583, 6584, 6585, 6586, 6587, 6588, 6589, 6590, 6591, 6592, 6593, 6594, 6595, 6596, 6597, 6598, 6599, 6600, 6601, 6602, 6603, 6604, 6605, 6606, 6607, 6608, 6609, 6610, 6611, 6612, 6613, 6614, 6615, 6616, 6617, 6618, 6619, 6620, 6621, 6622, 6623, 6624, 6625, 6626, 6627, 6628, 6629, 6630, 6631, 6632, 6633, 6634, 6635, 6636, 6637, 6638, 6639, 6640, 6641, 6642, 6643, 6644, 6645, 6646, 6647, 6648, 6649, 6650, 6651, 6652, 6653, 6654, 6655, 6656, 6657, 6658, 6659, 6660, 6661, 6662, 6663, 6664, 6665, 6666, 6667, 6668, 6669, 6670, 6671, 6672, 6673, 6674, 6675, 6676, 6677, 6678, 6679, 6680, 6681, 6682, 6683, 6684, 6685, 6686, 6687, 6688, 6689, 6690, 6691, 6692, 6693, 6694, 6695, 6696, 6697, 6698, 6699, 6700, 6701, 6702, 6703, 6704, 6705, 6706, 6707, 6708, 6709, 6710, 6711, 6712, 6713, 6714, 6715, 6716, 6717, 6718, 6719, 6720, 6721, 6722, 6723, 6724, 6725, 6726, 6727, 6728, 6729, 6730, 6731, 6732, 6733, 6734, 6735, 6736, 6737, 6738, 6739, 6740, 6741, 6742, 6743, 6744, 6745, 6746, 6747, 6748, 6749, 6750, 6751, 6752, 6753, 6754, 6755, 6756, 6757, 6758, 6759, 6760, 6761, 6762, 6763, 6764, 6765, 6766, 6767, 6768, 6769, 6770, 6771, 6772, 6773, 6774, 6775, 6776, 6777, 6778, 6779, 6780, 6781, 6782, 6783, 6784, 6785, 6786, 6787, 6788, 6789, 6790, 6791, 6792, 6793, 6794, 6795, 6796, 6797, 6798, 6799, 6800, 6801, 6802, 6803, 6804, 6805, 6806, 6807, 6808, 6809, 6810, 6811, 6812, 6813, 6814, 6815, 6816, 6817, 6818, 6819, 6820, 6821, 6822, 6823, 6824, 6825, 6826, 6827, 6828, 6829, 6830, 6831, 6832, 6833, 6834, 6835, 6836, 6837, 6838, 6839, 6840, 6841, 6842, 6843, 6844, 6845, 6846, 6847, 6848, 6849, 6850, 6851, 6852, 6853, 6854, 6855, 6856, 6857, 6858, 6859, 6860, 6861, 6862, 6863, 6864, 6865, 6866, 6867, 6868, 6869, 6870, 6871, 6872, 6873, 6874, 6875, 6876, 6877, 6878, 6879, 6880, 6881, 6882, 6883, 6884, 6885, 6886, 6887, 6888, 6889, 6890, 6891, 6892, 6893, 6894, 6895, 6896, 6897, 6898, 6899, 6900, 6901, 6902, 6903, 6904, 6905, 6906, 6907, 6908, 6909, 6910, 6911, 6912, 6913, 6914, 6915, 6916, 6917, 6918, 6919, 6920, 6921, 6922, 6923, 6924, 6925, 6926, 6927, 6928, 6929, 6930, 6931, 6932, 6933, 6934, 6935, 6936, 6937, 6938, 6939, 6940, 6941, 6942, 6943, 6944, 6945, 6946, 6947, 6948, 6949, 6950, 6951, 6952, 6953, 6954, 6955, 6956, 6957, 6958, 6959, 6960, 6961, 6962, 6963, 6964, 6965, 6966, 6967, 6968, 6969, 6970, 6971, 6972, 6973, 6974, 6975, 6976,